

Force-Publique
Ruanda-Urundi
STA d'Usumbura.

Usumbura, le 25 janvier 1944

N° 10/STA.

Objet:

Fûts vides à essence.

Monsieur l'Administrateur Territorial .

Dans le courant du mois de décembre dernier
vous avez expédié au STA. d'Usumbura trois fûts vides à
essence sans que ceux-ci soient recouvert par un bordereau
reau d'expédition.

Je les ai portés à votre fiche; je vous
saurais gré de bien vouloir lors des prochaines expédi-
tions, recouvrir toutes les sorties en vidanges d'un borde-
reau d'expédition .

Pour le Capitaine Commandant
DE WOLF
Gestionnaire du STA.
l'Adjudant Chef JACOBS.H.
Chef du mouvement STA.

A Monsieur l'Administrateur Territorial
de Ruhengeri

H. Jacobs

Ruhengeri



4881

A. T. Ruhengeri

206 / T.P.
6-3-40

DECISION - N° 3 / T.P.

L'Administrateur Territorial du Territoire de Nyansa.

Vu l'ordonnance n° O/T.P. du 23 août 1937 du Gouverneur Général portant règlement général sur la police de rouage et de la circulation;

Vu spécialement l'article 46 de la dite ordonnance;

Attendu que le tronçon de route Gitarama-Katumba présente des difficultés de croisement et que la sécurité des usagers exige que la circulation se fasse à sens unique.

D E C I D E :

Article 1.- La circulation des véhicules automobiles entre le Km 8 et le Km 2^o de la route Gitarama-Katumba est à sens unique; elle est réglementée comme suit:

a) Des barrières avec postes d'arrêt sont établies aux extrémités du parcours soumis à la présente réglementation;

b) La barrière établie au Km 8 (le plus rapproché de Gitarama) sera ouverte de 12 heures à 16 h.30 et de 6 heures à 4 h.30 pour permettre la circulation dans le sens Kabgayi-Katumba;

c) La barrière établie au Km 2^o (le plus rapproché de Katumba) sera ouverte de 6 heures à 10 h.30 et de 18 heures à 22 h.30 pour permettre la circulation dans le sens Katumba-Gitarama;

d) La circulation dans le sens Gitarama-Katumba n'est autorisée qu'entre 12 heures et 18 heures et entre 6 heures et 6 heures;

e) La circulation dans le sens Katumba-Gitarama n'est autorisée qu'entre 6 heures et 12 heures et entre 18 heures et 24 heures.

Article 2.- Pour tout véhicule à moteur retardé ou immobilisé entre les deux barrières au dehors des heures réservées au sens autorisé, les prescriptions suivantes seront prises:

a) autant que possible, le conducteur gardera son véhicule à un endroit de la route permettant le croisement;

b) il signalera la présence de son véhicule par deux drapelets plantés au milieu de la route, l'un à 150 m. en avant l'autre à 150 m. en arrière; la nuit, les drapelets seront éclairés par une lanterne ou par un feu à main; sonque;



Article 3.- Si le véhicule est en état de poursuivre sa route, le conducteur pourra continuer son voyage dans le sens interdit mais uniquement pendant le jour, en ne dépassant pas l'heure de sept Km. à l'heure et en se faisant précéder à deux cents mètres par un piéton porteur d'un drapelet d'alarme déployé.-

Article 4.- Si le conducteur se trouve dans l'impossibilité de se conformer aux prescriptions de l'article 3, il est obligé de s'en tenir strictement aux prescriptions de l'article 2.-

Article 5.- Le drapelet d'alarme est constitué d'un morceau de tissu blanc ou rouge fixé sur lance ou hampe et présentant une surface correspondante à un carré d'au moins 25 cm. de côté (mouchoir de poche).

Article 6.- La circulation de voitures attelées ou de gros bétail n'est autorisée entre deux barrières qu'à la condition que deux piétons porteurs d'un drapelet d'alarme pendant le jour et d'une lanterne pendant la nuit, couvrent l'attelage ou le bétail l'un à l'avant deux cents mètres en avant, l'autre à deux cents mètres en arrière.-

Article 7.- Les infractions au présent règlement, qui entrent en vigueur le jour même de son affichage, seront passibles des peines prévues à l'article 62 de l'ordonnance n° 90/T.P. du 23 août 1937 du Gouverneur Général.

Article 8.- La présente décision entrera en vigueur le 15 mars 1940.

Nyassa, le 2⁹ février 1940.
L'Administrateur Territorial
A. Hubbens.

Suite au précédent.

FORAGE DES TOURNEAUX DE MINE rendement du forage et quantité d'explosif requise.

Il a été expérimenté sur place que le rendement du forage des tourneaux de mine - la roche est extrêmement dure - est de 0,20 m. par jour, la profondeur minimum d'un tourneau sera de 80 cm., il faudra 4 jours à 2 hommes (1 barre à mine et 1 masse) soit prix du forage de 1 trou de mine :

FRS. 8.-

Quantité de tourneaux prévus = 2.000 à 8 =

16.000.-

Environ 300 grs. d'explosif par trou, au total 2.000 x 300 = Kgrs. 600
soit 24 c/ dynamite

Détolateurs 2.000.

Mèche E cordon Blackford 1.500 m.

Matériel T.P. soit barres à mines neuves de 2 m. de long
Masse 20 - Pioches 150 - Pelles 100.

100

R E C A P I T U L A T I O N .

FRANC S.

M.O.I. pour abattage de schiste moyennement dur, schiste + calcaire, argile compacte, sur le tronçon d'une longueur de 1.15 m.; dont devis détaillé ci-dessus, soit, en chiffres ronds, pour une distance de 1 Km.....

32.150.-

M.O.I. pour aménagement du tronçon élargi; le Km.....

500.-

M.O.I. pour forage des tourneaux de mine

16.000.-

Durée approximative des travaux : 6 mois.

Dépenses supplémentaires pour main d'oeuvre qualifiée

2.000 francs mensuellement = 6 x 2.000

12.000.-

TOTAL FRANCS 60.650.-

soit : pour élargissement de 1 m. sur 1 Km.: SOIXANTE MILLE SIX CENT CINQUANTE FRANCS.-

Muramba, le 27 Avril 1940.-

L'ARTISAN DES T.P./R.U.
POLLENT, J.



Suite au précédent.

FORAGE DES TOURNEAUX DE MINE rendement du forage et quantité
d'explosif requise.

Il a été expérimenté sur place que le rendement du forage des
tourneaux de mine - la roche est extrêmement dure - est de 0,20 m.
par jour, la profondeur minimum d'un tourneau sera de 80 cm., il
faudra 4 jours à 2 hommes (1 barre à mine et 1 masse) soit prix
du forage de 1 trou de mine :

Fr. 8.-

Quantité de tourneaux prévus = 2.000 à 8 =

16.000.-

Environ 300 grs. d'explosif par trou, au total 2.000 x 300 = Kgrs. 600
soit 24 c/ dynamite

Détonateurs 2.000.

Mèche E cordon Bickford 1.500 m.

Matériel T.P. soit barres à mines neuves de 2 m. de long
Massettes 20 - Pioches 150 - Pelles 100.

100

RECAPITULATION.

FRANCS.

M.O.I. pour abattage de schiste moyennement dur, en ste + tendre,
argile compacte, sur le tronçon d'une longueur de 1.15 m.;
dont devis détaillé ci-contre, soit, en chiffres ronds, pour une
distance de 1 Km.

32.150.-

M.O.I. pour aménagement du tronçon élargi; 1e Km.

500.-

M.O.I. pour forage des tourneaux de mine

16.000.-

Durée approximative des travaux : 6 mois.

Dépenses supplémentaires pour main d'œuvre qualifiée

2.000 francs mensuellement = 6 x 2.000 12.000.-

TOTAL FRANCS 60.650.-

Soit : pour élargissement de 1 m. sur 1 Km. : SOIXANTE MILLE SIX CENT
CINQUANTE FRANCS.-

Murambi, le 27 Avril 1940.-

L'Artisan des T.P./R.O.
POLLEFORT, J.



TERRITOIRES
DU
RUANDA-URUNDI

N° 586/T.P.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au no

du 19

ANNEXE

OBJET :

Mutation Agent Temporaire
POLLEFORT.-

*72815.P^s
a 20-7-40*

Usumbura, le 12 juillet 1940
N° 586 /T.P.-Transmis copie pour informatio
à Monsieur l'Administrateur Territorial à
Ruhengeri en le priant de bien vouloir déli-
vrer une feuille de route à l'intéressé pour
départ de Ruhengeri par camion S.T.A. à la da-
te du 1e août 1940.-
Le Chef du Service des Travaux Publics,
HINS,
Monsieur l'Agent Temporaire,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli
la Commission n°35 du II-7-40 vous mettant à la disposi-
tion du Chef du Service Administratif de la Justice et de
l'Enseignement à la date du 1e août 1940.-

Je vous prie de bien vouloir prendre toutes vos
dispositions pour terminer les travaux en cours pour cette
date. Tout votre matériel devra être embarqué sur le camion
qui sera mis à votre disposition pour votre mutation. Ce ma-
tériel devra être remis à la Centrale des Travaux Publics
contre reçu signé par le Chef de Station.-

Le Chef du Service des Travaux Publics,
HINS,
Sé/:HINS.-

A Monsieur POLLEFORT

Agent Temporaire

à

R U H E N G E R I



SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.
TERRITOIRES
DU
RUANDA-URUNDI

N° *102* T.P.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au no

du 19

ANNEXE

OBJET :

Mobilier Poste
Ruhengeri.-

Usumbura , le 15 juillet 1940.

733/24
21/7/40

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que vous recevrez vers le 1er août prochain, quatre fauteuils morris et une table apéritif. Pour ce qui concerne le divan, il vous parviendra dès que l'atelier des Travaux Publics pourra en confectionner.

Monsieur le Chef du Service des Travaux
Publics de Ruanda-Urundi, HINS,

R. Hins

Monsieur l'Administrateur Territorial

de & à

RUHENGERRI.-



/Sek. L./

Ruhengeri, le 30 novembre 1961

REPUBLIQUE DU RUANDA
PREFECTURE DE RUIENGERI.

N° 3397/Just 3.102.

Objet :

Affaire NTAWURUHUNGA.

A Monsieur le Juge du Tribunal de Canton
de et à

M U C A C A.



Monsieur le Juge,

J'ai l'honneur de vous informer que le Greffier NTAWURUHUNGA a été élargi ce jour de la prison de Ruhengeri.

La prévention de "Détournement n'a pas été retenue à sa charge, l'intention frauduleuse n'étant pas établie.

Le Greffier doit reprendre immédiatement son travail.

Enfin le montant du manquant, soit 1770,- F (recettes judiciaires) + 1.200,- Fr. (D.I.) devront être remboursés avant le 31 décembre 1961.

Je vous invite à veiller à l'exécution de cet arrangement et à me tenir au courant.

Le Juge de Police Suppléant,

ARNOULD.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "Arnould", written over the printed name "ARNOULD.".

/Sek. L./

Ruhengeri, le 30 novembre 1961

REPUBLIQUE DU RWANDA
PREFECTURE DE RUHENGERRI.

N° 3397/Just 3/02

Objet :

Affaire NTAWURUHUNGA.

A Monsieur le Juge du Tribunal de Canton
de et à

M U C A C A.

Monsieur le Juge,

J'ai l'honneur de vous informer que le Greffier NTAWURUHUNGA a été élargi ce jour de la prison de Ruhengeri.

La prévention de "Détournement n'a pas été retenue à sa charge, l'intention frauduleuse n'étant pas établie.

Le Greffier doit reprendre immédiatement son travail.

Enfin le montant du manquant, soit 1770,- F (recettes judiciaires) + 1.200,- Fr. (D.I.) devront être remboursés avant le 31 décembre 1961.

Je vous invite à veiller à l'exécution de cet arrangement et à me tenir au courant.

Le Juge de Police Suppléant,

ARNOULD.

/Sek. L./

Ruhengeri, le 30 novembre 1961

REPUBLIQUE DU RWANDA
PREFECTURE DE RUHENGERRI.

N° 3397/Just. 3/02 -

Objet :

Affaire NTAWURUHUNGA.

A Monsieur le Juge du Tribunal de Canton
de et à

M U C A C A.

Monsieur le Juge,

J'ai l'honneur de vous informer que le
Greffier NTAWURUHUNGA a été élargi ce jour de la prison de
Ruhengeri.

La prévention de "Détournement" n'a pas
été retenue à sa charge, l'intention frauduleuse n'étant
pas établie.

Le Greffier doit reprendre immédiatement
son travail.

Enfin le montant du manquant, soit 1770,- F
(recettes judiciaires) + 1.200,- Fr. (D.I.) devront être
remboursés avant le 31 décembre 1961.

Je vous invite à veiller à l'exécution de
cet arrangement et à me tenir au courant.

Le Juge de Police Suppléant,

ARNOULD.

TRADUCTION :

Kuli Bwana Juge w'urukiko rwa Canton
rwa

M U C A C A .

Bwana Juge,

Ndakumenyesha ko umukarane w'urukiko
NTAWURUHUNGA yafunguwe na gereza ya Ruhengeri.

Ibyo bamurane byose si ibye, nta kimenye-
tso cyo kubyemeza.

Uyu mukarane agomba gusubira ku kazi ke
ako kanya.

Naho amafanga, aliyo : 1770,- Fr.
(amafanga yinjijye y'urukiko) + 1.200,- Fr. (Indishyi y'akaba-
baro) bizagomba kulihwa n'umukarane mbere ya taliki 31/12/1961.

Ndabasaba kuzabikiranura no kumenyesha
uka byagenze.

Le Juge de Police Suppléant,

ARNOULD.

TRADUCTION :

Kuli Bwana Juge w'urukiko rwa Canton
rwa

M U C A C A.

Bwana Juge,

Ndakumenyesha ko umukarane w'urukiko
NTAWURUHUNGA yafunguwe na gereza ya Ruhengeri.

Ibyo bamureze byose si ibye, nta kimenye-
tso cyo kubyemeza.

Uyu mukarane agomba gusubira ku kazi ke
ako kanya.

Naho amafranga, aliyo : 1770,- Fr.
(amafranga yinjiye y'urukiko) + 1.200,- Fr. (Indishyi y'akaba-
baro) bizagomba kulihwa n'umukarane mbere ya taliki 31/12/1961.

Ndabasaba kuzabikiranura no kumenyesha
uka byagenze.

Le Juge de Police Suppléant,

ARNOULD.

TRADUCTION :

Kuli Bwana Juge w'urukiko rwa Canton
rwa

A U C A C A.

Bwana Juge,

Ndakumenyesha ko umukarane w'urukiko
NTAWURUHUNGA yafunguwe na gereza ya Ruhengeri.

Ibyo bazureze bose si ibye, nta kimenye-
tso cyo kubyemeza.

Uyu mukarane agomba gusubira ku kazi ke
ako kanya.

Naho amafanga, aliyo : 1770,- Fr.
(amafanga yinjiye y'urukiko) + 1.200,- Fr. (Indishyi y'akaba-
baro) bizagomba kulihwa n'umukarane mbere ya taliki 31/12/1961.

Ndabasaba kuzabikhiranura no kumenyesha
uko byagenze.

Le Juge de Police Suppléant,

ARNCULD.

*Remis Jug. Pol. Aranda
le 29.11.61*

R U A N D A

N°3380/Just 3/02.

Territoire:RUHENGURI

Transmis à Monsieur le

Résidence :

~~XXXXXXXXXXXX~~ Juge de Police à

RUHENGURI

. le 28/II/61 19. . .

Le Commissaire de Police

P.V. N°549. . .

L'Officier de Police Judiciaire

PRO-JUSTITIA

Date d'arrestation:
: L'an mil neuf cent soixante et un . . . le vingt-huitième jour
Prévenu : du mois de novembre 1961 . . . vers heures.

NTAWURUHUNGA: Devant Nous .LATOUR Joseph commissaire de
: police-officier de police judiciaire, à compétence générale, . . .
: à .RUHENGURI., comparait l'. nommé

Faisant suite à notre PV n°547 en date du 24/II/61, transmis à
: l'Office de Monsieur le Juge de Police à RUHENGURI, en cause de
Prévention: : NTAWURUHUNGA, greffier au tribunal de Canton de MUCACA, certifions
Détournement que ce jour, 28/II/61, s'est présenté en notre bureau, un policier
: de la commune de MUCACA, porteur d'une lettre émanant du Juge du
: Tribunal du ressort de la dite commune.

Plaignant: : De cette lettre (jointe au présent, ainsi que la traducteur)
'D'office : il résulte que le greffier NTAWURUHUNGA a détourné une somme de
: 2.970 frs. Nous signalons que le comportement de celui-ci nous avait
: paru très suspect et que nous avons demandé au juge en question
: de vouloir bien contrôler sa caisse.

Objets saisis: Nous réentendons le greffier comme suit:
Néant : NTAWURUHUNGA Christophe, déjà qualifié, qui nous déclare en kinyarua
: da, le 28/II/61, traduction faite, par le commis MUBIRIGI

Observations : """""" Je reconnais que je suis redevable d'une somme de 1.770 frs
au tribunal de canton. Cette somme était destinée à être remise à
des préjudiciés. Je reconnais également que je dois remettre 1200frs
provenant d'amende, frais de justice, inscriptions etc... Soit au
total 2.970frs. C'est justement cet argent qui m'a été volé dans la
bagarre.

*ni avait pu remettre
l'argent au Comptable
Cantonnel par le bureau
à Ruhengeri / neeltz
de deux jours.*

Q.-Cet argent ne vous a pas été volé, puisque votre veste a été
retrouvée chez vous.?

R.-Je sais que mon veston a été retrouvé chez moi; j'ignore qui a
volé l'argent, mais quand je serais libéré je retrouverai le
coupable.?

Q.-Comment comptez-vous rembourser.?

R.-Je vais vendre un champs.

(Lecture faite, persiste et signe)

[Signature]

Je ~~portex~~ jure que le présent PV est sincère,

[Signature]

*Inspection non établie
en manque de document
actuel en procédure
classée sans suite
le 30.11.61. Juge de Police n°111
ARANDI*

*Administrativement: des remboursements
le 30/12/61. F.*

Republique du RWANDA
Préfecture de Rutenguri
Tribunal de Canton de MUCACA.

Tribunal de Canton de MUCACA
le 27/11/61

Monsieur le Commissaire de Police,

Voici un contrôle fait concernant le Tribunal
Cantonal de MUCACA.


J'ai constaté que le Tribunal Cantonal de
MUCACA possédait une somme de 1.770 F.
La somme précitée a été perçue par le Greffier
NTAWURUHUNGA et c'est ce dernier qui possède
la susdite somme, parce qu'il n'a rien
versé chez le comptable communal.

Il possède encore une autre somme de
1200 F. qu'il doit restituer aux ayants droit
aux dommages et intérêts

Le montant global atteint la somme de
2.970 F.

Le Juge cantonal de et à MUCACA

Traduction Certifiée
conforme.
Le Traducteur requis.


BARENGAYABA François

NDAHIRIWE Nicolas
(sé)

Tribunal de canton Mucaca ce 27/11/61.

République du Rwanda
Préfecture de Ruhengeri
Tribunal de Canton Mucaca.

Monsieur le commissaire de Police.

Dore contrôle y' urukiko rwa Mucaca.

Nasanze urukiko rwa canton Mucaca rufite
amafu 1.770 yakwiye na Greffier **MTAWURUHUNGA**
niwe uyafite, kuko ntayo yabikije comptable communal.
Afite n'andi 1.200 fr agomba gusubiza ababonye
indishyi y' akababaro y' ibyo baburanye.
Yose hamwe ni 2.970 fr afite.

Le Juge cantonal de et à Mucaca

NDAHIRIWE Nicolas



Vu le

Vu le 28/11/61.



Ruhengeri, le 21/II/1962

N°2517/Comm.14.-

Ruhengeri



4889

A Monsieur le Bourgmestre de la Commune
de et à
M U R A M B A.-

Monsieur le Bourgmestre,

Ayant constaté certaines anomalies en ce qui concerne la comptabilité de votre commune, je me permets de vous appeler ici à Ruhengeri, afin que nous puissions mettre au clair ces confusions.-

Pour le Préfet de Ruhengeri,
Le Sous-Préfet

KAGIYINGANI.D.-

RUANDA-URUNDI GEBIED
TERRITOIRE DE RUHENGERI
COMMUNE DE MURARA.-

(1) N°

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

A Monsieur l'Administrateur Territorial Assistant
DECLERCQ.E.

à

RUHENGERI.-

Ruhengeri



4890

Je vous salue.

Suite à votre lettre du 3.II.1960 nous empêchant d'avoir 3 policiers et votre lettre du 3I.IO.1960 qui nous envoyait un autre policier nous demandant de l'engager si cela est possible, je vous ai écrit à ce sujet pour vous faire savoir que nous avions déjà 2 policiers et celui-là faisait le 3e.

Je vous signale cependant que nous avons déjà besoin d'un policier si vous êtes d'accord. Dans le cas où ce ne serait pas possible que vous l'engagiez ~~ailleurs~~ je vous demande de l'envoyer partout où il y aurait de la place jusqu'au jour où nous aurons un tribunal de la commune.

Au revoir

Le Bourgmestre
Sé: BINNYWERA.J.

Territoire de Rubengeri
commune de Murama

le 10-11-1960

Murama

Monsieur le Administrateur
Territorial Assistant
à
Rubengeri.

Madame

Murikya barwa muanditse he 3-11-1960
yashyamba kuzira abapolisi batatu 3
kandi naronse barwa yanga kwabanyaga
he 31-10-1960 yashyamba abapolisi
nayo niba bishoboka kumukoreshe kandi
kwanyaga kubandikira kubanyaga
kwanyaga nungwe muri ko kwanyaga
batatu bafite kwanyaga nwo abaturu 3
byakora kwanyaga muri kwanyaga
naronse niba bidashobakere naronse nungwe
kumukoreshe aho muhanga kugez umuho
kuzabaho tukiko za commune

Awashara

le Bourgmestre
Bujoro J.
J. Bujoro

-Niy.L-/
7

REPUBLIQUE DU RUANDA
PREFECTURE DE RUHENGERRI

Ruhengeri, le 17/6/1961



N°1998/Just 3/03.-

R. RUDASAZA
SITANA

A Monsieur le Bourgmestre
de et à

NKULI.-

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous rappeler ma lettre
n°1677/Just 3/03 du 17 mai 1961 qui est restée sans
réponse. Je vous prie d'y réserver une suite urgente .-

Le Juge de Police

DEWAERSEGGER.Th.-

Ruhengeri, le 17 mai 1961

N° 1677 /Just.3/03

Réf: Jugement 157/DW.

RAPEL.-

appel

A Monsieur le Bourgmestre
de et à

N K U L I.-

1998/8/3/13

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous demander de m'envoyer
les nommés

- 1) RUDAGAZA, fils de Rubimbura (ev) ± 43 ans
- 2) BITAHA fils de Rusine (ev) ± 47 ans.

Chacun muni d'une somme de 1.125 frs (1000 Fr
amende + 125 Fr frais.).

Veillez les envoyer escortés par un Policier,
étant donné qu'ils ont déjà été convoqués à deux
reprises.

Le Juge de Police
DEWABESEGGER.Th.



Résidence
Territoire
Bureau :

Bordereau d'échange des billets

BILLETS PRESENTES.		
.....	× 1000 =
.....	× 500 =
.....	× 100 =
.....	× 50 =
.....	× 20 =
.....	× 10 =
.....	× 5 =
TOTAL PRESENTE		

NOM

Izina bwite

Izina hamwe

PRENOM

Izina lya batisimu

Izina ry'ubukristu

NOM du PERE

Izina lya se

Izina rya so

LIVRET D'IDENTITE

Igitabo cy'umusoro

Ikitabo c'ikori

ou

N°

commune

umudugudu

komine

CARTE D'IMMATRICULATION :

délivrée à n° vol f°

Je certifie que les billets dont je demande l'échange m'appartiennent en propre
Nemeje ko amafanga nshaka guhinduza ari ayanje bwite
Nemeje yuko amafanka nshaka kuvunjisha ari ayanje bwite

RETENU EN DEPOT

Contre REÇU N°

Signature ou puce

Sinyature cyanga igikumwe

Sinyature canke ikikumu

A ECHANGER en Fr. R.U.

Signé pour réception des billets de la B.C.C.B.R.U.

Signature du préposé

Date

BILLETS REMIS (fr. R.U.).

.....	× 1000 =
.....	× 500 =
.....	× 100 =
.....	× 50 =
.....	× 20 =
.....	× 10 =
.....	× 5 =

TOTAL REMIS : Fr. R.U.

Signature du préposé au paiement des billets de la Banque d'Emission du
Ruanda et du Burundi

Date

RELIEVE DES FRAIS ET AMENDES PERÇUES POUR COMPTE
TRIBUNAL DE POLICE DE RUFUNDI .-- MOIS DE MARS 1961

Nom	N° Jugement	Date	Quittance	Frais	Amende
NDARUHEBEYE	149/D.S.	16.3.61	5031/05273/B	90	975.-
Total				90	975

CERTIFIÉ SINCÈRE ET VÉRITABLE ET ARRÊTÉ A LA SOMME
DE MILLE SIXANTE CINQ FRANCS.--



Ruhengeri, le 8 avril 1961
Le Juge de Police
DEW. P. S. M. C. R. Th.

Handwritten notes:
 4000
 131 / 0614 / C
 Ruhengeri, le 7-4-61
 @ T W T 11137 F
 2000

Bordereau d'échange des billets

BILLETS PRESENTES.	
..... × 1000 =	
..... × 500 =	
..... × 100 =	
..... × 50 =	
..... × 20 =	
..... × 10 =	
..... × 5 =	
TOTAL PRESENTE	

NOM

Izina bwite

Izina hamwe

PRENOM

Izina lya batisimu

Izina ry'ubukristu

NOM du PERE

Izina lya se

Izina rya so

LIVRET D'IDENTITE

Igitabo cy'umusoro

Ikitabo c'ikori

ou

N°

commune

umudugudu

komine

CARTE D'IMMATRICULATION :

délivrée à n° vol f°

Je certifie que les billets dont je demande l'échange m'appartiennent en propre
Nemeje ko amafranga nshaka guhinduza ali ayanjye bwite
Nemeje yuko amafranka nshaka kuvunjisha ari ayanje bwite

RETENU EN DEPOT

Contre REÇU N°

Signature ou pouce

Sinyaturé cyanga igikumwe

Sinyature canke ikikumu

A ECHANGER en Fr. R.U.

Signé pour réception des billets de la B.C.C.B.R.U.

Signature du préposé

Date

BILLETS REMIS (fr. R.U.).

..... × 1000 =
..... × 500 =
..... × 100 =
..... × 50 =
..... × 20 =
..... × 10 =
..... × 5 =

TOTAL REMIS : Fr. R.U.

Signature du préposé au paiement des billets de la Banque d'Emission du
Ruanda et du Burundi

Date

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGURI

RELEVÉ DES FRAIS ET AMENDES PERÇUES POUR COMPTE TRIBUNAL DE POLICE DE RUHENGURI. Mois de Septembre 1960.-

Non	:N° jugement:	Date	:Quittance	:Frais	: xx Amende
KARAGI	: 126/DW	:19.9.60	:9031/09268/B	: 125	: 200
BUYONGA	: "	: "	:9031/09269/B	: 125	: 200
BATUMANYEHO	: "	: "	:9031/09270/B	: 125	: 200
REMERA	: "	: "	:9031/09271/B	: 125	: 200
HABIMANA	: "	: "	:9031/09272/B	: 125	: 250

: 625 : 1050

Certifié sincère et véritable et arrêté à
la somme de MILLE ~~CINQUANTE~~ ^{SIX CENT SEPTANTE CING FRANCS} FRANCS.

Ruhengeri, le 10/10/1960

Le Juge de Police

DEWAERSEGGER.Th.-


RELEVÉ DES FRAIS ET AMENDES PERÇUES POUR COMPTE TRIBUNAL DE POLICE RUHENGARI

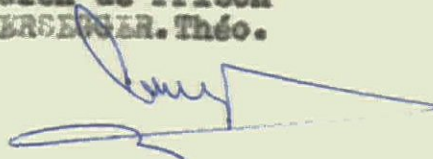
Mois de Août 1960.

Nom	N° jugement	date	quittance	frais	amendes
Kamanayo	3/DW	30/7/60	9031/09342/B	25	
-	-	-	09343/B	-	-
Munenwa	91/DW	5/8/60	09344/B	43	200
Barwihe	74/DW	6/8/60	09345/B	33	
Gakarama	74/DW	"	09346/B	33	
Bukuba	17/DW	18/8/60	09347/B	49	
Nyirimanzi	6/DW	24/8/60	09348/B	45	200
Munyanarama	4/DW	29/8/60	09349/B	45	
Murengera	71/DW	31/8/60	09350/B	25	
				298	400

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de:
~~deux cent cinquante quatre francs.~~
six cent nonante huit francs.-

Ruhengeri le 31 août 1960.-

Le Gardien de Prison
DEWAERSENER. Théo.




S.G./TERRITOIRE DU RUANDA URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGURI.-

-:-

RELEVÉ DES FRAIS ET AMENDES PERÇUS POUR COMPTE TRIBUNAL DE POLICE RUHENGURI

Mois de juillet 1960.-

Nom	N° jugement	date	quittance	frais	amende
Nsanzubuhoro	: 72/DW	: 5/7/60	: 931/9015/B	: 25	:
Munyakazi	: 49/DW	: 6/7/60	: 9016/B	: 25	:
Hitimana	: 45/DW	: "	: 9017/B	: 25	:
Mwinuka	: 53/DW	: "	: 9018/B	: 25	:
Karegeya	: 43/DW	: "	: 9019/B	: 25	:
Ntiruvuyaho	: 48/DW	: "	: 9020/B	: 25	:
Nkundiafura	: 34/DE	: "	: 9021/B	: 25	:
Rukemampunzi	: 56/DW	: 7/7/60	: 9022/B	: 25	:
Ryandantabaye	: 18/DW	: 6/7/60	: 9023/B	: 37	:
M. ahunga	: 38/DW	: 9/7/60	: 9024/B	: 25	:
Matovu	: 40/DW	: 11/7/60	: 9025/B	: 33	:
Rubambo	: 28/DE	: "	: 9026/B	: 25	:
Kanyabugoyi	: 83/DW	: 15/7/60	: 9027/B	: 25	:
Nurihaho	: 66/DW	: 16/7/60	: 9028/B	: 25	:
Mukunzi	: 76/DW	: 18/7/60	: 9029/B	: 25	: 200
Gahina	: 75/DW	: "	: 9030/B	: 25	: 200
Munyaharenzi	: 12/DW	: "	: 9031/B	: 21	: 200
Nyanzira	: 86/DW	: 19/7/60	: 9032/B	-	: 200
Bigirabagabo	: 7/DW	: "	: 9033/B	: 45	:
Nyagasaza	: 88/DW	: 20/7/60	: 9034/B	: 20	: 200
Nyabanika	: 82/DW	: "	: 9035/B	: 21	: 200
Gashango	: 138/DM	: 23/7/60	: 9036/B	: 69	:
Ntuyehe	: 89/DW	: 26/7/60	: 9031/09337/B	: 45	:
Mbanzira	: 86/DW	: "	: 09338/B	: 33	:
Mvukiyehe	: 73/DW	: 27/7/60	: 09339/B	: 49	:
Ngayababema	: 92/DW	: 29/7/60	: 09340/B	: 25	: 200
Bariyanga	: 93/DW	: "	: 09341/B	: 25	: 200

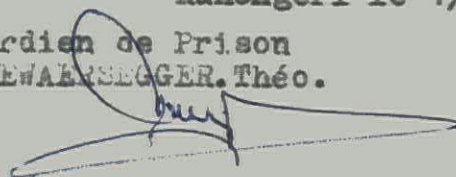
773

1.600.-

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de:
deux mille trois cent septante trois francs.-

Ruhengeri le 1/8/1960.-

Le Gardien de Prison
DEWAHSEGER. Théo.



RELIEVE DES FRAIS ET AMENDES PERÇUS POUR COMPTÉ TRIBUNAL DE POLICE RULINGERI.-

Mois de juin 1960.

Nom	N° jugement	date	quittance	frais	amende
Ndaniye	8/DW	2-6-60	8931/8956/B	29	
Lwanga	24/DE	4-6-60	8957/B	37	
Muyinamura	551/BE	4-6-60	8958/B	25	
Lubanza	29/DW	7-6-60	8959/B	25	200
Mwirimboneza	28/DW	id	8960/B	25	200
Kabirinduzi	30/DW	id	8961/B	25	200
Segatake	8/DE	id	8962/B	45	500
Rusengagihero	20/DW	8-6-60	8963/B	33	50
Mutajyiri	34/DW	11-6-60	8964/B	25	200
Muhereza	35/DW	id	8965/B	25	200
Kabano	36/DW	14-6-60	8966/B	25	200
Kazamarande	2 2/DW	id	8967/B	25	
Ngerageze	27/DW	15-6-60	8968/B	33	50
Murangwabugabo	39/DW	17-6-60	8969/B	25	200
Nezehose	16/DW	id	8970/B	25	
Mwumba	40/DE	20-6-60	8971/B	25	200
M rasi	35/DE	id	8972/B	25	200
Essence	42/DE	id	8973/B	25	200
Haruna	39/DE	id	8974/B	25	200
Ruribikiye	60/DW	id	8975/B	25	200
M idibiza	45/DW	id	8976/B	25	200
Bizimana	36/DE	id	8977/B	25	200
Hashimu	41/DW	21-6-60	8978/B	25	200
Nzaramba	50/DW	id	8979/B	25	200
Zirahanwa	46/DW	id	8980/B	25	200
Ayirwanda	51/DW	id	8981	25	200
Bonabana	43/DE	id	8982	25	200
Munyari banje	44/DE	id	8983	25	200
Mutaburabura	47/DW	id	8984/	25	200
Biyingoma	41/DE	id	8985	25	200
Sesogo	44/DW	id	8986	25	200
Barobe	33/DE	id	8987	25	200
Murasa	42/DW	id	8988	25	200
Rwarinda	38/DE	id	8989	25	200
Simbizi	32/DE	id	8990	25	200
Kumazani	30/DE	id	8991	25	400
Menzoga	37/DE	id	8992	25	200
Kabirigi	27/DE	id	8993	25	200
Schageni	59/DW	id	8994	25	200
M rubuyembero	55/DW	22-6-60	8995	25	200
Mtanaturano	19/DW	23-6-60	8996	33	1000
Sabicungo	32/DW	id	8997	25	
Butare	33/DW	24-6-60	8998	33	
Rugema	63/DW	id	8999	25	200
Munabandi	64/DW	id	9000	25	200
Mtawusi gurwimo	62/DW	id	9001	25	200
Gatema	61/DW	id	9002	25	200
Bicuzi	16/DW	id	9003	37	
Bigaruka	69/DW	id	9004	57	200
Nzakira	65/DW	id	9005	25	200
Ngarambe	2/DW	id	9006	37	
Munyantore	57/DW	id	9007	25	50
Mtahontuye	15/DW	id	9008	25	
Baseka	14/DW	id	9009	33	
Bukuba	26/DW	id	9010	49	
Nyamuragura	47/DE	id	9011	21	
Gafuku	29/DE	id	9012	25	400
Kabirigi	27/DE	26-6-60	9013		200
Kamonyo	26/DE	id	9014	25	400

T.502 10.450.-

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de:
onze mille huit cent cinquante deux francs.-

Ruhengeri le 30 juin 1960.-

Le Gardien de Prison
M. R. Théo.

S. P. TERRITOIRE DU RWANDA URURUDE
 RESIDENCE DU RWANDA
 TERRITOIRE DE RUMINGARI.-

--:-

RELEVÉ DES ~~EXCUSES~~ FRAIS ET AMENDES PERÇUES POUR COMPTE TRIBUNAL DE POLICE
RUMINGARI.-

Mois de mai 1960.-

Nom	N° jugement	date	quittance	frais	amende
Sebikari	22/DE	2/5/60	931/8937/B		300
Nezehose	23/DE	"	8938/B	33	
Sebikari	22/DE	4/5/60	8939/B	33	
Kabera	142/DM	5/5/60	8940/B	14,5	1.000
Rukagana	"	"	8941/B	14,5	1.000
Ntagwabira	5/DW	6/5/60	8942/B	33	
Kabirigi	5/DE	9/5/60	8943/B	29	250
Rwigimba	136/DM	12/5/60	8944/B	21	200
Menzaho	595/Berchmans	16/5/60	8945/B	21	100
Nezehose	23/DE	20/5/60	8946/B		350
Masud Idi	132/DM	24/5/60	8947/B	45	
Mazambi	3/DE	"	8948/B	33	300
Gakuba	41/DdC	25/5/60	8949/B	30,5	300
Baribengera	24/DW	"	8950/B	25	
Mahingura	1/DW	28/5/60	8951/B	41	
Munuvayabo	4/DW	"	8952/B	11	
Muyongwe	25/DE	30/5/60	8953/B	33	100
				418,5	3.900

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de:
quatre mille trois cent dix huit francs (cinquante centimes)

Ruhengeri le 3 juin 1960.-

LE GARDIEN DE PRISON
 M. A. G. R. Théo.



[Faint handwritten notes and signatures in the bottom left corner]

S/G/TERRITOIRE DU RUANDA URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUANGERI.-

-:-

RECEVE DES AFINDES TRANSACTIONNELLES PERÇUES PAR L'OFFICIER DEWALERSIGG R. Théo

pour la période du 29/4/60 au 31 mai 1960.

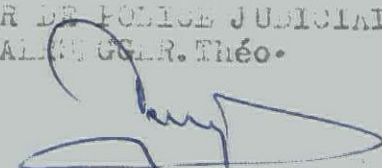
N° XXX quittance	date	nom	montant perçus	
			Non Aut.	Aut.
931/8861/B	29-4-60	Nzariturande	02401	100. 02403
8862/B	"	Nyirimpunga		100.-
8863/B	2-5-60	Habimana		100.-
8864/B	"	Barigira		150.-
8865/B	"	Omari Sempia		100.-
8866/B	"	Bundama		50.-
8867/B	"	Sebicirane		50.-
8868/B	"	Beraho		50.-
8869/B	"	Sebitumba		50.-
8870/B	"	Cyagari		50.-
8871/B	"	Nyakabwana		50.-
8872/B	"	Nshaka		50.-
8873/B	"	Sebitsika		50.-
8874/B	"	Kabirigi		50.-
8875/B	"	Nyangwe		50.-
8876/B	"	Zirimwabagabo		50.-
8877/B	"	Ihigo		50.-
8878/B	3-5-60	Dhanani Juma	300	-
8879/B	4-5-60	Baruschoyemo		200.-
8880/B	"	Bambu		100.-
8881/B	9-5-60	Bitihuse		250.-
8882/B	13-5-60	Beda Kayitu		150.-
8883/B	16-5-60	Karikumutina		100.-
8884/B	17-5-60	Dhanani Juma	750	
8885/B	22-5-60	Ali SM	500	
8886/B	25-5-60	Butantura		100.-
8887/B	30-5-60	Nsekerabanzi		50.-
8888/B	"	Essence		600.-
8889/B	"	Rwamukwaya		100.-
			1.550.-	2.800.-

Reçu en vertu de l'arrêté de l'administration

Donné en quittance de la somme de quatre mille deux cents francs
A Ruengeri le 3 juin 1960

931/0.44/10
du 29/4/60
J. J. J.

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
DEWALERSIGG R. Théo.



S.G/TERRITOIRE DU RUANDA URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHNGERI.-

--:-

RELEVÉ DES FRAIS ET AMENDE PERÇUE POUR COMPTE TRIBUNAL DE POLICE RUHNGERI.-

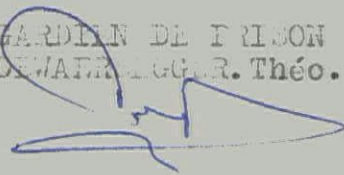
Mois d'avril 1960.

Nom	n° jugement	date	quittance	frais	amende
Karabasereza	13/DE	4/4/60	931/7709/B	29	700
Hamuli	32/DE	9/4	7710/B	27	
Mugazisunga	id	id	7711/B	27	
Rwaburindi	221/DM	16/4	7712/B	21	200
Rusharaza	41/60 DdC	id	7713/B	31	
Buhirike		id	7714/B	41	400
Karemera	37/60/DdC	21/4	7715/B	29	
Mpazayabo	42/60/DdC	id	7716/B	33	
Bagwiza	3/DE	23/4	7717/B	29	
Ziraguye	138/DM	id	7718/B	69	
Sebahutu	id	id	7719/B	69	
Senzoga	id	id	7720/B	69	
Birara	id	id	7721/B	69	
Munyanvano	id	id	7722/B	69	
Mparirwa	id	id	7723/B	69	
Buryoko	id	id	7724/B	69	
Masoni	id	id	7725/B	69	
Rubamba	id	id	7726/B	69	
				888	1.300.-

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de:
deux mille cent quatre vingt huit francs.4

Ruhengeri le 2/mai 1960

LE GARDIEN DE PRISON
DEWATRIGER. Théo.



Handwritten notes and signatures in blue ink, including a large signature and some illegible text.

S.G/TERRITOIRE DU RWANDA URUNDI
 RESIDENCE DU RWANDA
 TERRITOIRE DE RUHENGURI.-

-:-

RESEVE DES FRAIS ET AMENDES PERCUE POUR COMPTE TRIBUNAL DE POLICE RUHENGURI

Mois de mars 1960.

Nom	n) jugement	date	quittance	frais	amende
Ibarijoro	110/DM	3-3-60	931/7694/B	21	400
Kayitarama	15/DE	8-3-60	" 7695/B	21	-
Bambanza	34/DdC	12-3-60	" 7696/B	21	-
Mubirigi	35 "	"	" 7697/B	21	-
Kanyamagana	134/DM	"	" 7698/B	21	200
Bajyagahe	133/DM	14-3-60	" 7699/B	21	200
Habazatsinda	137/DM	"	" 7700/B	21	200
Ntibankundiye	6/DE	"	" 7701/B	29	500
Phillipart	14/DE	21-3-60	" 7702/B	7	100
Kimenyi	14/DE	"	" 7703/B	7	100
Mfizi	14/DE	"	" 7704/B	7	100
Mutokambari	7/DE	23-3-60	" 7705/B	20	-
Kabano	36/DdC	"	" 7706/B	33	300
Rucahankiko	18/DE	24-3-60	" 7707/B	73	100
Mukuba	140/DM	26-3-60	" 7708/B	21	200
				344	2.400

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de:
deux mille sept cent quarante quatre francs.-

Ruhengeri le 31 mars 1960

LE GARDEIN DE LA PRISON
 DEWAERLEGGER. Th.

S.G/TERRITOIRE DU RUANDA URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGURI.-

-:-

RELIEVE DES FRAIS ET AMENDES PERCUE POUR COMPTE TRIBUNAL DE POLICE RUHENGURI.-

Mois de février 1960.

Nom	N° jugt	Date	quittance	Frais	amendes
Kabunga	6/DE	12.2.60	931/7672/B	33	100.-
Kasereka	107/DM	12/2/60	" 7673/B	41	-
Rubumba	130/DM	17/2/60	7674/B	29	-
Sefu	124/DM	25/2/60	7675/B	21	200
Sesogo	118/DM	id	7676/B	21	200
Mahingura	131/DM	id	7677/B	21	200
Mugema	129/DM	id	7678/B	21	200
Niringiyumukiza	128/DM	id	7679/B	21	200
Buhahano	126/DM	id	7680/B	21	200
Matara tara	123/DM	id	7681/B	21	200
Gakwandi	121/DM	id	7682/B	21	200
Kamanzi	120/DM	id	7683/B	21	200
Ndeze	117/DM	id	7684/B	21	200
Barishorera	116/DM	id	7685/B	21	200
Rubarisibo	111/DM	id	7686/B	21	200
Fundi	125/DM	id	7687/B	21	200
Uburiyehamwe	112/DM	id	7688/B	21	200
Mu Masud	115/DM	id	7689/B	21	200
Mutimana	119/DM	id	7690/B	21	200
Rajyabu Ali	114/DM	id	7691/B	21	200
Bariyanga	122/DM	id	7692/B	21	200
Twagiramungu	127/DM	id	7693/B	21	200
				502	3.900.-

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de:
quatre mille quatre cent et deux francs.-

Ruhengeri le 29 février 1960

LE GARDIEN DE LA PRISON
DEWAERSEGGIER Th.

RELEVÉ DES AMENDES TRAI SANCIONNELLES PERÇUES PAR
L'O.P.J. DEWAERSECCER THEO POUR LA PERIODE DU
1 AU 31 MARS 1961.-

QUITFANCE EMISE	Date	Nom	Montant perçu	
			Mon Aut. 02401	Aut. 02403
90 109274/B	21.3.61	BIDENCE	-	100
Total			100.-	

CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE ET ARRETE A LA SOMME
DE CENT FRANCS.-

Rumengari, le 8 avril 1961
L'O.P.J. DEWAERSECCER.-Th.-

Reçu sur quit 931 / 0614 / c
Rumengari, le 7-4-61
et
RUMENGARI, F

Bordereau d'échange des billets

BILLETS PRESENTES.	
..... × 1000 =
..... × 500 =
..... × 100 =
..... × 50 =
..... × 20 =
..... × 10 =
..... × 5 =
TOTAL PRESENTE	

NOM

Izina bwite

Izina hamwe

PRENOM

Izina lya batisimu

Izina ry'ubukristu

NOM du PERE

Izina lya se

Izina rya so

LIVRET D'IDENTITE

Igitabo cy'umusoro

Ikitabo c'ikori

ou

N°

commune

umudugudu

komine

CARTE D'IMMATRICULATION :

délivrée à n° vol °

Je certifie que les billets dont je demande l'échange m'appartiennent en propre
Nemeje ko amafanga nshaka guhinduza ari ayanje bwite
Nemeje yuko amafanga nshaka kuvunjisha ari ayanje bwite

RETENU EN DEPOT

Contre REÇU N°

Signature ou puce

Sinyature cyanga igikumwe

Sinyature canke ikukumu

A ECHANGER en Fr. R.U.

Signé pour réception des billets de la B.C.C.B.R.U.

Signature du préposé

Date

BILLETS REMIS (fr. R.U.).

..... × 1000 =
..... × 500 =
..... × 100 =
..... × 50 =
..... × 20 =
..... × 10 =
..... × 5 =

TOTAL REMIS : Fr. R.U.

Signature du préposé au paiement des billets de la Banque d'Emission du
Ruanda et du Burundi

Date

-Miy.L.-
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENCURI.-

RELEVÉ DES AMENDES TRANSACTIONNELLES PERÇUES PAR L'OPJ
DEWAERSEGGER.Th.
=====

Pour la période du 2/9/1960 au 10/10/1960.-

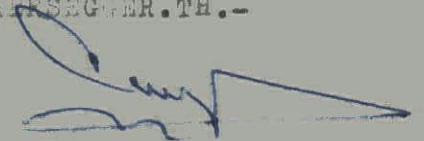
N° <u>quittance</u> <u>Emise</u> :	Date	Nom	<u>Montant perçu</u>	
			: Non Aut	: Aut
Quittance	:	:	: 02401	: 02403
9031/09262/B	: 2.9.1960	:NDIHOYESE	:	: 100
9031/09263/B	: 5.9.1960	:BUREGE	:	: 150
9031/09264/B	: 6.9.1960	:MUNYARUGAMBA	:	: 100
9031/09265/B	: 6.9.1960	:MUJYARUSARBA	:	: 100
9031/09266/B	: 6.9.1960	:NGIRUKWAYO	:	: 100
9031/09267/B	:10.9.1960	:RUHIGIRA	:	: 200

750

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de
SEPT CENT CINQUANTE FRANCS.

Ruhengeri, le 10/10/1960

L'O.P.J. DEWAERSEGGER.TH.-



S.G./TERRITOIRE DU RUANDA URUNDI
 RESIDENCE DU RUANDA
 TERRITOIRE DE RUHANGERI.-

-:-

RELEVÉ DES AMENDES TRANSACTIONNELLES PERÇUES PAR L'OPJ DEWAERSEGGER. Théo.-

 pour la période du 10-8-60 au 29-8-60.

N°quittance quittance	Emise date	Nom	montant perçus	
			Non Aut.	Aut.
			02401	02403
9031/09254/B	: 10/8/60	:Kasametula	:	: 100
09255/B	: 22/8/60	:Rumazininei	:	: 100
09256/B	: 23/8/60	:Sekabagazi	:	: 100
09257/B	: 25/8/60	:Rukandamuheto	:	: 100
09258/B	: "	:Kunyasungu	:	: 100
09259/B	: "	:Mbara	:	: 100
09260/B	: "	:Ntuyehe	:	: 100
09261/B	:29/8/60	:Kananiro	:	: 200
:	:	:	:	:
:	:	:	:	900.-
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de:
neuf centifrancs.-

Ruhengeri le 31 août 1960;-

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
 DEWAERSEGGER. Théo.



Handwritten notes in French:
 ... le 10/8/60 ...
 ... le 29/8/60 ...
 ...
 ...
 ...

5 em

--:--

RELEVÉ DES AMENDES TRANSACTIONNELLES PERÇUES PAR L'OPJ DEWAERSEGGER. Théo.-
pour la période du 6-7-60 au 29 juillet 1960.-

N°quittance quittance	Emise date	Nom	montant perçus	
			NON AUT. 02401	AUT. 02403
931/8899/B	: 6-7-1960	: Nyirabarinda	:	: 200.-
8900/B	: id	: Gapendege	:	: 200.-
8901/B	: id	: Nyirandekuye	:	: 200.-
8902/B	: 8-7-1960	: Ntandokorano	:	: 100.-
8903/B	: id	: Nyandagazi	:	: 150.-
8904/B	: id	: Badugu	:	: 300.-
8905/B	: 11-7-1960	: Mbanzarugo	:	: 200.-
8906/B	: id	: Baryoriki	:	: 50.-
8907/B	: id	: Kabeba	:	: 50.-
8908/B	: 12-7-1960	: Mushengezi	:	: 200.-
8909/B	: 13-7-1960	: Isa Shabani	:	: 100.-
8910/B	: 14-7-1960	: Ruzindana	:	: 100.-
8911/B	: 15-7-1960	: Rumende	:	: 300.-
8912/B	: 17-7-1960	: Munyarukiko	:	: 200.-
8913/B	: 18-7-1960	: Barawigirira	:	: 200.-
8914/B	: id	: Kabeba	:	: 100.-
8915/B	: 19-7-1960	: Sundar Singh Batra	: 500.-	: -
8916/B	: id	: Sebyatsi	:	: 100.-
8917/B	: 20-7-1960	: Rubyiruko	:	: 200.-
8918/B	: id	: Seburikoko	:	: 200.-
8919/B	: id	: Tugirumwami	:	: 200.-
8920/B	: 22-7-1960	: Sebinyoni	:	: 100.-
8921/B	: id	: Nduhira	:	: 100.-
8922/B	: id	: Bikoramushya	:	: 100.-
8923/B	: id	: Rwakibibi	:	: 100.-
8924/B	: id	: Sekazuba	:	: 100.-
8925/B	: id	: Kamahari	:	: 100.-
8926/B	: id	: Hitimana	:	: 100.-
8927/B	: 23-7-1960	: Sebinyoni	:	: 100.-
8928/B	: id	: Nganyirente	:	: 100.-
8929/B	: id	: Rugimbanya	:	: 100.-
8930/B	: id	: Bucyampunzi	:	: 100.-
8931/B	: id	: Sebitabi	:	: 100.-
8932/B	: id	: Mugengwa	:	: 100.-
8933/B	: id	: Rungano	:	: 100.-
8934/B	: 25-7-1960	: Semiteja	:	: 100.-
8935/B	: id	: Habimana	:	: 100.-
8936/B	: id	: Sevuna	:	: 100.-
9031/09237/B	: id	: Midagu	:	: 100.-
09238/B	: id	: Kanyabuganza	:	: 100.-
09239/B	: id	: Bareberaho	:	: 100.-
09240/B	: id	: Mutabazi	:	: 100.-
09241/B	: id	: Kanama	:	: 100.-
09242/B	: id	: Gishabure	:	: 100.-
09243/B	: id	: Rubumba	:	: 100.-
09244/B	: id	: Mugabushaka	:	: 100.-
09245/B	: id	: Hitimana	:	: 100.-
09246/B	: 26-7-1960	: Barangirana	:	: 100.-
09247/B	: id	: Munyankiko	:	: 100.-
09248/B	: id	: Musambi	:	: 100.-
09249/B	: 27-7-1960	: Rwarahoze	:	: 100.-
09250/B	: id	: Bariyanga	:	: 100.-
09251/B	: 28-7-1960	: Nkubana	:	: 200.-
09252/B	: 29-7-1960	: Baseka	:	: 100.-
09253/B	: id	: Mbuguje	:	: 100.-
			: 500.-	: 6.850.-

Certifié sincère et véritable et arrâté à la somme de:
sept mille trois cent cinquante francs.-

Ruhengeri le 30 juillet 1960

L'Officier de Police Judiciaire
DEWAERSEGGER Théo

RELIEVE DES AMANDES TRANSACTIONNELLES PERCUS PAR L'OFF DEWALRSIGGER. Théo/

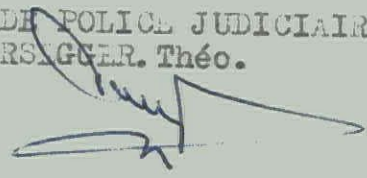
Mois de juin 1960.

N° quittance quittance	mise: :date	nom :	:montant percus	
			:Non Aut.	: Aut.
			: 02401	: 02403
931/8890/B	:3-6-60	: Ngwatara	:	: 50.-
8891	:4-6-60	: Mugonerwa	:	: 50.-
8892	:7-6-60	: Sakum	:	: 200.-
8893	:8-6-60	: Bamanya	:	: 100.-
8894	:11-6-60	: Nkezabera	:	: 750.-
8895	:15-6-60	: Kinyamateka	:	: 50.-
8896	:23-6-60	: <i>Schuzigana</i>	:	: 50.-
8897	:23-6-60	: Biramahire	:	: 100.-
8898	:23-6-60	: Kinyamateka	:	: 100.-
				1.450.-

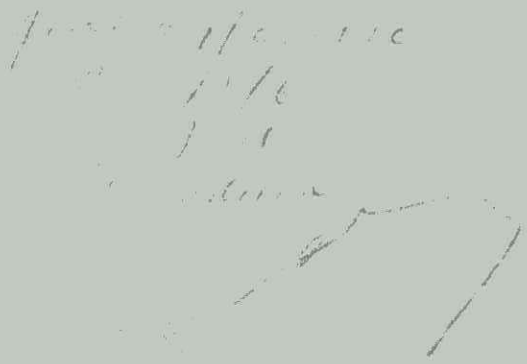
Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de:
mille quatre cent cinquante francs.-

Ruhengeri le 30 juin 1960.-

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
 DEWALRSIGGER. Théo.



*juste à l'usage
 de l'Etat
 de l'Etat
 de l'Etat*



LISTE DES AIDES TRANSACTIONNELLES PERÇUES PAR L'OFF. DEVAL. G.G.R. Théo

pour la période du 29/4/60 au 31 mai 1960.

N° REC quittance	mise :date	nom :	montant perçus	
			: Non Aut.	: Aut.
931/8861/B	:29-4-60	: Nzariturande	:02401	: 100. 02403
8862/B	: "	: Nyirimpunga	:	: 100.-
8863/B	: 2-5-60	: Habimana	:	: 100.-
8864/B	: "	: Barijira	:	: 150.-
8865/B	: "	: Omari Sempia	:	: 100.-
8866/B	: "	: Bundana	:	: 50.-
8867/B	: "	: Sebicirane	:	: 50.-
8868/B	: "	: Beraho	:	: 50.-
8869/B	: "	: Sebitumba	:	: 50.-
8870/B	: "	: Cyagari	:	: 50.-
8871/B	: "	: Nyakabwana	:	: 50.-
8872/B	: "	: Nshaka	:	: 50.-
8873/B	: "	: Sebitsika	:	: 50.-
8874/B	: "	: Kabirigi	:	: 50.-
8875/B	: "	: Nyangwe	:	: 50.-
8876/B	: "	: Zirimwabagabo	:	: 50.-
8877/B	: "	: Mihigo	:	: 50.-
8878/B	: 3-5-60	: Dhanani Juma	: 300	: -
8879/B	: 4-5-60	: Barusohoyemo	:	: 200.-
8880/B	: "	: Bambu	:	: 100.-
8881/B	: 9-5-60	: Bitihuse	:	: 250.-
8882/B	: 13-5-60	: Beda Kayitu	:	: 150.-
8883/B	: 16-5-60	: Karikumutina	:	: 100.-
8884/B	: 17-5-60	: Dhanani Juma	: 750	:
8885/B	: 22-5-60	: Ali SM	: 500	:
8886/B	: 25-5-60	: Butantura	:	: 100.-
8887/B	: 30-5-60	: Nsekerabanzi	:	: 50.-
8888/B	: "	: Essence	:	: 600.-
8889/B	: "	: Rwamukwaya	:	: 100.-
			: 1.550.-	: 2.800.-

A Rugereri le 3 juin 1960

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
 DEVAL. G.G.R. Théo.

S.G/TERRITOIRE DU RUANDA URUNDI
 RECENSEMENT DU RUANDA
 TERRITOIRE DE RUMENGERI.-

-:--

RÈGLEMENT DES AFFAIRES TRANSACTIONNELLES O.F.J. DEWABERSGGER. Théo.-

Mois d'avril 1960 .

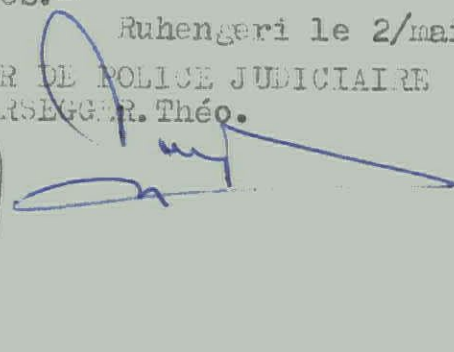
N° P.V.	Date	Nom	Non Aut	Aut.	quittance
51/14	5/4/60	Ruyumbu		500	931/8837/B
52	id	Sebahire		500	8838/B
53	id	Bubanza		500	8839/B
54	id	Barakengera		500	8840/B
59	id	Nzarorwerera		250	8841/B
60	id	Nsekera banzi		250	8842/B
61	id	Ryanyoye		250	8843/B
62	id	Nyirarushama		250	8844/B
1/14 ✓	6/4	Mukandengo		200	8845/B
207 ✓	7/4	Seruryoko		100	8846/B
149 ✓	8/4	Ntawibaye		200	8847/B
150 ✓	id	Ayihumanya		200	8848/B
151 ✓	id	Semanywa		200	8849/B
208 ✓	11/4	Semarora		200	8850/B
209 ✓	18/4	Kabera		200	8851/B
210 ✓	11/4	Hamada		100	8852/B
152 ✓	id	Seruhuggo		200	8853/B
153 ✓	id	Nkubayimiheto		200	8854/B
211 ✓	12/4	Busizori		50	8855/B
212 ✓	13/4	Kiraga		100	8856/B
216/14 ✓	19/4	Barushywanubusa		100	8857/B
322/Rut ✓	id	Karege		200	8858/B
226 ✓	26/4	Badugu		200	8859/B
225 ✓	28/4	Dhanani Juma	500	-	8860/B
			500	5.450	

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de:
 cinq mille neuf cent cinquante francs.-

Ruhengeri le 2/mai 1960

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
 DEWABERSGGER. Théo.

5/c
Recensement du Rwanda
du 2/5/60
Théo Dewabersgger



--:-

RELEVÉ DES MANDATS TRANSACTIONNELLES O.P.J. DEWALDEGGER. Théo.

--:-

--:-

--:-

--:-

Mois de mars 1960.

n°PV	date	Nom	Non Aut.	Aut.	quittance
133/DW	: 2-3-60	: Dhanani Abdul	: 1.200	:	: 931/8504/B
136/DW	: 8-3-60	: Bahamya	:	: 100	: 8505/B
46/V	: 13-3-60	: Kareshya	:	: 100	: 8506/B
145/DW	: 26-3-60	: Ngayaboshya	:	: 150	: 8507/B
155/DW	: 29-3-60	: Shandaba	:	: 100	: 8508/B
156/DW	: 19-3-60	: Gahababo	:	: 100	: 8509/B
157/DW	: 19-3-60	: Karegeya	:	: 100	: 8510/B
59/DW	: 19-3-60	: Kadage	:	: 50	: 8511/B
160/DW	: 19-3-60	: Ngiramakuba	:	: 50	: 8512/B
161/DW	: 19-3-60	: Sebukozo	:	: 50	: 8513/B
162/DW	: "	: Gashikazi	:	: 50	: 8514/B
163/DW	: "	: Mashavu	:	: 50	: 8515/B
164/DW	: "	: Munyabarega	:	: 50	: 8516/B
165/DW	: "	: Bumba	:	: 50	: 8517/B
166/DW	: "	: Munyakabuga	:	: 50	: 8518/B
167/DW	: "	: Kizabandi	:	: 50	: 8519/B
168/DW	: "	: Nshanga	:	: 50	: 8520/B
169/DW	: "	: Gitumbo	:	: 50	: 8521/B
170/DW	: "	: Ndabakubije	:	: 50	: 8522/B
171/DW	: "	: Rwaharoze	:	: 50	: 8523/B
172/DW	: "	: Rucaca	:	: 50	: 8524/B
173/DW	: "	: Rusisi	:	: 50	: 8525/B
174/DW	: "	: Kabagama	:	: 50	: 8526/B
175/DW	: "	: Munyazikwiye	:	: 50	: 8527/B
176/DW	: "	: Ndagite	:	: 50	: 8528/B
177/DW	: "	: Serunveri	:	: 50	: 8529/B
8/DW	: "	: Munyazogeye	:	: 50	: 8530/B
179/DW	: "	: Senajyeri	:	: 50	: 8531/B
180/DW	: "	: Bagirindebye	:	: 50	: 8532/B
140/DW	: 21-3-60	: Kayondo	:	: 200	: 8533/B
158/DW	: "	: Sempira	:	: 100	: 8534/B
184/DW	: "	: Sinamenye	:	: 50	: 8535/B
192/DW	: 18-3-60	: Nyirabufumbira	:	: 200	: 8536/B
			1.200	2.300	:

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de:
trois mille cinq cent francs.-

[Handwritten signature]

Ruhengeri le 31 mars 1960

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
DEWALDEGGER. Th.

[Handwritten signature]

S.G/TERRITOIRE DU RUANDA URUNDI
 RESIDENCE DU RUANDA
 TERRITOIRE DE RUHENGERI.-

--:-

RELEVÉ DES AMENDES TRANSACTIONNELLES O.P.J. DEWAERSEGLER. Th.

--:-

--:-

Mois de février 1960.

Handwritten notes and signatures in the top right corner.

N° FV	Date	Nom	Non. Aut.	Aut.	Quittance
9/DW	:8/2/60	:Essence	:	:100	:931/8457/B
4/DW	: id	:Ndarufite	:	:300	: " 8458/B
55/DW	: id	:Nyamakwa	:	:100	: " 8459/B
56/DW	: id	:Kabirinduzi	:	:100	: " 8460/B
57/DW	: id	:Bariwigirira	:	:100	: " 8461/B
64/DW	:11/2/60	:Gasore	:	: 50	: " 8462/B
65/DW	: id	:Barangarutse	:	: 50	: " 8463/B
76/DW	:12/2/60	:Ndangite	:	: 50	: " 8464/B
77/DW	: id	:Sebucece	:	: 50	: " 8465/B
60/DW	:15/2/60	:Ntawangiye	:	: 50	: " 8466/B
67/DW	: id	:Magambo	:	: 50	: " 8467/B
/DW	: id	:Nyirashosi	:	: 50	: " 8468/B
69/DW	: id	:Kwitegetse	:	: 50	: " 8469/B
70/DW	: id	:Nyirantazi	:	: 50	: " 8470/B
71/DW	: id	:Nyirasosi	:	: 50	: " 8471/B
72/DW	: id	:Mukanduhije	:	: 50	: " 8472/B
73/DW	: id	:Nyirahazi	:	: 50	: " 8473/B
62/DW	:16/2/60	:Njoyi Michel	:	:200	: " 8474/B
84/DW	:18/2/60	:Abdallah	:	: 50	: " 8475/B
85/DW	: id	:Mukayuhi	:	: 50	: " 8476/B
86/DW	: id	:Nyirasafari	:	: 50	: " 8477/B
87/DW	: id	:Mukanziguye	:	: 50	: " 8478/B
88/DW	: id	:Mukamana	:	: 50	: " 8479/B
89/DW	: id	:Ndarifite	:	: 50	: " 8480/B
90/DW	: id	:Cyanzanyiye	:	: 50	: " 8481/B
91/DW	: id	:Nyiramanywa	:	: 50	: " 8482/B
92/DW	: id	:Ikarushihe	:	: 50	: " 8483/B
93/DW	: id	:Nzajyibwami	:	: 50	: " 8484/B
94/DW	: id	:Mukandari	:	: 50	: " 8485/B
95/DW	: id	:Mukamugema	:	: 50	: " 8486/B
/DW	: id	:Mukandera	:	: 50	: " 8487/B
97/DW	: id	:Nyanzira	:	: 50	: " 8488/B
98/DW	: id	:Singirahumwe	:	: 50	: " 8489/B
99/DW	: id	:Kankindi	:	: 50	: " 8490/B
104/DW	:20/2/60	:Kagina	:	:200	: " 8491/B
105/DW	:22/2/60	:Konieg	: 1000	:	: " 8492/B
60/DW	: id	:Swayibu	:	: 200	: " 8493/B
109/DW	:23/2/60	:Iunyampundu	:	: 200	: " 8494/B
110/DW	: id	:Sezirahiga	:	: 200	: " 8495/B
113/DW	:24/2/60	:Mahatane	:	: 50	: " 8496/B
114/DW	: id	:Kanyundo	:	: 50	: " 8497/B
115/DW	: id	:Nyiransayirwanda	:	: 50	: " 8498/B
116/DW	: id	:Rwasibo	:	: 50	: " 8499/B
117/DW	: id	:Ntirikwendera	:	: 50	: " 8500/B
118/DW	: id	:Ndisangande	:	: 50	: " 8501/B
110/DW	: id	:Izabela	:	: 50	: " 8502/B
			: 1000.-	:3550	:

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de Quatre mille cinq cent cinquante francs. Ruhengeri le 29/2/60

RELÈVE DES AMENDES TRANSACTIONNELLES O.F.J. DEMAZELLOG. R. Th.

Mois de janvier 1960.

N° PV	Date	Nom	Montant	Quittance
13/59/P	: 4.1.60	: Baziraneza	: 100.-	: 931/8437/B
5/DW	: 18.1.60	: Karimunda	: 100.-	: " 8438/B
6/DW	: 18.1.60	: Bicurisha	: 25.-	: " 8439/B
11/DW	: 19.1.60	: Holsters M	: 750.-	: " 8440/B
10/DW	: 19.1.60	: Muhorera	: 600.-	: " 8441/B
14/DW	: 21.1.60	: Munyamahane	: 50.-	: " 8442/B
21/DW	: 22.1.60	: Rwamucyo	: 50.-	: " 8443/B
22/DW	: 22.1.60	: Sebicece	: 50.-	: " 8444/B
24/DW	: 22.1.60	: Ngezaruhoze	: 50.-	: " 8445/B
25/DW	: 23.1.60	: SHUN	: 500.-	: " 8446/B
23/DW	: 22.1.60	: Sebudenja	: 50.-	: " 8447/B
25/DW	: 27.1.60	: Ntibaheba	: 50.-	: " 8448/B
40/DW	: 26.1.60	: Kimwari	: 100.-	: " 8449/B
41/DW	: 29.1.60	: Ndatira	: 50.-	: " 8450/B
42/DW	: 29.1.60	: Mpagazhe	: 50.-	: " 8451/B
43/DW	: 29.1.60	: Ntakaziraho	: 50.-	: " 8452/B
39/DW	: 29.1.60	: Tabaro	: 50.-	: " 8453/B
46/DW	: 31.1.60	: Basekanyi	: 100.-	: " 8454/B
47/DW	: 31.1.60	: Kanyamuszi	: 100.-	: " 8455/B
48/DW	: 31.1.60	: Ntuyche	: 100.-	: " 8456/B
Total = 1210			2975.-	

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de:
Deux mille neuf cent septante cinq francs.-

Ruhengeri le 11 février 1960

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
 DEMAZELLOG. R. Th.

*Compte par poste
 11/2/60
 2975*

-Niy.L-/
01

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Ruhengeri , le 4 septembre 1961
, de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° 2679/Just 2/02.-

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi,

à

Ruhengeri



A S T R I D A . -

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi,

Suite à votre lettre n°4975/RMP 19517/H du 10 août 1961 reçue le 28 août 1961, j'ai l'honneur de vous faire tenir mon PV n° 444/DW.-

Le Juge de Police

DEWAIRSEGGER.Th.-


RUANDA-URUNDI

Transmis à Monsieur le *Substitut*

Territoire : *Ruanda*

In Procureur de la République

Résidence : *Ruanda*

Ruanda ; le *4.9* 19 *61*

Le Commissaire de Police

P.V. N° *444/Av*

L'Officier de Police Judiciaire *[Signature]*

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent *soixante et un* le *quatrième* jour du mois de *septembre* vers *quatre* heures.

Prévenu :

Devant Nous *DEWAERSEGER* *[Signature]* commissaire de police — officier de police judiciaire, à compétence générale,

à *Ruanda*, comparait le nommé *Meur Cassart Peire* (pe guakufi) qui nous a été présenté après avoir prêté serment :

Prévention :

J'êtes vous d'accord de faire l'aveu de l'infraction par 17. le Substitut ?
vos considérations concernant la venue du prévenu au domicile de son mari ont pu être acceptées.
R. Oui. je jure pour la Société SHUN.

Plaignant :

de l'empire.

[Signature]

Objets saisis :

Monsieur Cassart jure l'aveu de son frère devant l'empire 2° 9031/09279/18 du 4-9-1961.

Observations :

J'ai pu le faire P.V. et l'aveu.
Le Juge de Police Dewaerseger
[Signature]

1° 4975/R.I/19.511/A.

No 2836	Just 2/2
DATE	15/8/61
TRAIT R	4ew
VISAS	8

A Monsieur le Procureur
Général
BUCURESTE.-

Monsieur le Procureur Général,

Je vous remercie de votre lettre n° 2358 du
26/7/61, ainsi que de vous retourner les pièces
que vous m'avez fait parvenir.-

Je rappelle les caractéristiques édictées par
l'ancien Code de Commerce.- C'est un individu
qui exerce une profession et non une société.-

Si les révéraux ne se manifestent
l'éventuelle procédure, veuillez suivre cette affaire.-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROY,
BUCURESTE,

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Ruhengeri le 29 juillet 1961.-
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

REPUBLIQUE DU RWANDA

PREFECTURE DE RUHENGERRI.-

-:-

(C) N° 2368/Just.3/02.

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

A S T R I D A.-

Monsieur le Substitut,

Suite à votre lettre n° 4425/RMP/19.517/H du 10 juillet reçue le 26 juillet 1961, j'ai l'honneur de vous faire tenir, en annexe, le procès-verbal d'interrogatoire de Monsieur CASSART qui y expose les motifs de refus de paiement de l'amende transactionnelle proposée.

LE JUGE DE POLICE,
DEWAERSEGGER, Th.,

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Astrida , le 10 juillet 1961.-
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

N° 1673	Just 3/03 26/2/61 Dew
Réf. n° :	
Annexe Bijlage	
Objet Voorwerp :	

(*) N° 4425/RMF/19.517/H.

A Monsieur le Juge de Police
à
RUHENGERRI.-

AFF: CASSART Pierre

Cassart

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour disposition et compétence le dossier de mon office à charge du nommé CASSART, Pierre, gérant de la Shun à Ruhengeri, prévenu d'avoir à Biumba, dans les magasins de la firme Shun dont il est le gérant, le 12/11/60, fait vendre des bidons de pétrole au prix de 170 francs le bidon en méconnaissance de l'ordonnance n° 441/144 du 14 juin 1960 (Boru n° 12 du 30/6/60, page 998) relative au prix maximum de vente au détail du pétrole.- art. 2 et 3 O.L. n° 41/251 du 11 août 1949 applicable au Ruanda-Urundi.- Il me semble qu'une amende transactionnelle de 100 frs x 10=1.000 francs répondrait adéquatement aux nécessités d'une juste répression.-

Les considérations émises par Monsieur Cassart concernant l'impossibilité de vendre au prix fixé s'il veut faire 20% de bénéfices n'ont aucune valeur.- La loi fixe le prix de vente.- Si le prévenu ne veut pas vendre au prix fixé par la loi, il doit s'abstenir de vendre ou subir les peines prévues par la loi pour ceux qui l'enfreignent.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
J. HUBERT,

J. Hubert

Territoire : Rubenguri

Résidence : Ruanda

P. V. N° 443/BW

Transmis à Monsieur le

Su Procureur à Rubenguri

Rubenguri, le 28-7-1961

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

Substitut
le Juge de Police
Dewamyezo

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent soixante et un le vingt-huitième jour du mois de juillet vers 18 heures.

Devant Nous DEWAERSECKER Juge Commissaire de

Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,

à Rubenguri, comparait 1 nommé

Prévention :

suite à la lettre n° 4425/RMP/19.517/H. du 30 juillet 1961. de M. le Substitut du Procureur du Roi Hubert à Ruanda comparait Monsieur CASSART Pierre, fils de Florentin et de Desselle Suzanne. (voir fiche d'identité) qui nous répond comme suit, serment prêt.

Plaignant :

Q. Etes vous d'accord de payer une amende transactionnelle de 100 fr x 10. pour avoir vendu le pétrole à 170 fr à Biumba?
R. Non en principe je ne suis pas d'accord pour les raisons suivantes :

Objets saisis :

Le pétrole vendu à Biumba était contenu dans de fins ronds d'une valeur commerciale de 50 fr pièce, et son dans le emballages ordinaires. en conséquence le pétrole proprement dit était vendu à 120 FAS soit 170 fr - 50 fr (valeur du fût). Or l'ordonnance fixe le prix de vente par bidon de 18 litres à 143 FAS. emballage perdu à Biumba - (125 FAS à Usumbura + 18 FAS. d'augmentation pour transport (15% le litre au delà de 140 km). Les acheteurs de pétrole n'ont donc pas été lésés, mais ont au contraire payé 18 francs.

Observations :

~~le~~ ^{le} ~~montant~~ étant donc que l'emballage ordinaire vaut 7 francs. Par ailleurs, si l'appréciation est quand même retenue, je ne vois pas la raison pour laquelle elle est mise à ma charge. 170 fr. mis employés de la fleur, et j'ai

Usumbura, le 16 février 1960

N° 591/D.10



Annexe : 1

Expertise Médico-
Légale - Empoison-
nement

A Monsieur le Premier Substitut
du Procureur du Roi à USUMBURA

A Messieurs les Substituts du
Procureur du Roi (tous)
à USUMBURA - KIGALI - KITEGA

A Messieurs les Inspecteurs
Judiciaires (tous)
à USUMBURA - KIGALI - KITEGA

✓ A Messieurs les Officiers de Police
Judiciaire (tous)
à

N° 1488	sub 3/01
DATE	-9.IV.1960
TRAITÉ PAR	Jel
VISÉ	

Monsieur le Premier Substitut,
Monsieur le Substitut,
Monsieur l'Inspecteur Judiciaire,
Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

J'ai l'honneur de vous transmettre
en annexe, pour votre information, une note rédigée
par Monsieur le Docteur FAIN, Directeur du Labora-
toire Médical de Bukavu, concernant les expertises
médico-légales en matière d'empoisonnement.

Les considérations qu'elle contient
vous serviront utilement dans des cas d'espèce dont
vous auriez à connaître.

Le Procureur du Roi,
A. LEROY

Bukavu, le 7 février 1957

N°73/0053/J/57

Expertises
Médico-légales.

Monsieur le Procureur du Roi,

J'ai l'honneur de vous donner ci-après quelques indications concernant les expertises médico-légales en matière d'empoisonnement.

Souvent la réquisition à expert, dans une affaire d'empoisonnement, fait état d'une "intoxication", et on demande à l'expert de rechercher les "poisons" responsables de la mort. L'emploi d'une terminologie aussi tendancieuse risque d'influencer l'expert qui sera tenté de limiter ses recherches à certaines catégories de substances et de négliger d'autres analyses importantes. Il arrive que les analyses soient confiées à des experts trop spécialisés, généralement des chimistes, lesquels, se conformant aux termes de la réquisition, se contenteront de pratiquer les recherches qui sont de leur ressort sans se préoccuper si d'autres examens ne sont pas indiqués.

La recherche des causes de la mort dans un cas suspect d'empoisonnement doit comprendre, pour être complète, les 3 sortes d'analyses suivantes :

- 1°) RECHERCHE DES GERMES PATHOGENES responsables du syndrome appelé communément "intoxication alimentaire". L'intoxication alimentaire, assez mal nommée car elle est en réalité d'origine microbienne, n'est pas rare dans les pays d'élevage comme le Ruanda-Urundi et le Kivu. En Afrique elle est produite généralement par un germe du groupe paratyphique ou Salmonella, plus rarement par le charbon, et elle se déclare presque uniquement chez des indigènes qui ont mangé une vache malade ou crevée. Souvent l'intoxication est collective et la cause en est alors facilement décelée mais elle peut aussi être individuelle et dans ce cas le décès peut sembler suspect pour quelqu'un qui n'est pas averti. La recherche de ces germes relève du médecin bactériologiste.
- 2°) RECHERCHE DES POISONS ORGANIQUES OU MINERAUX.
Deux sortes d'analyses peuvent être pratiquées :
 - a) Analyse par des procédés chimiques dans le but de déceler les toxiques habituels. Elle est du domaine du chimiste.
 - b) Souvent dans les cas d'empoisonnement en milieu indigène l'analyse chimique n'aboutit à aucun résultat car les poisons utilisés ne sont pas des poisons classiques connus de notre pharmacologie et pour les déceler il est nécessaire de recourir à des méthodes biologiques, et notamment l'expérimentation sur animaux. Ces essais sont du ressort du Médecin de Laboratoire.

.. / ...

3°) Une intoxication alimentaire par toxines microbiennes ou un empoisonnement par poisons proprement dits engendre presque toujours dans l'organisme, surtout dans le foie et le rein, des lésions infectieuses ou dégénératives, d'après l'agent en cause, visibles à l'examen histologique. Ces lésions histologiques, lesquelles ne sont décelables que sur un cadavre qui n'a pas subi de décomposition trop avancée, peuvent également servir pour déterminer la cause de la mort. Leur recherche est du ressort du Médecin de Laboratoire.

Pour qu'une expertise en matière d'empoisonnement puisse être exécutée dans les meilleures conditions il est nécessaire qu'elle soit adressée non pas à un expert en particulier mais au directeur d'un laboratoire médical. Celui-ci effectuera les analyses qui sont de sa compétence et demandera au chimiste de compléter l'examen par la recherche des poisons.

MODE DE PRELEVEMENT :

Les organes destinés aux recherches médico-légales seront prélevés de la façon suivante :

a) Si la mort est de date récente : (24 à 36 heures)

- 1.- Des petits fragments (cubes de 1 à 1 1/2 cm de côté) seront découpés dans les viscères, surtout le foie, le rein, le coeur, les poumons, etc.) et conservés en formol à 10%. Ces organes serviront aux recherches histologiques.
- 2.- Le reste des organes, en totalité si-possible (rein, foie, rate, poumons, intestins et estomac en bloc sous 2 ligatures, etc.) seront prélevés et mis dans des bocaux solides et bien fermés sans l'addition d'aucun antiseptique. Ces bocaux seront envoyés dans le plus bref délai au Laboratoire.

b) Si la mort remonte à deux jours ou plus :

Les recherches bactériologiques et toxicologiques restent seules possibles, et il est donc inutile de prélever des fragments d'organe en formol.

c) La mort remonte à plusieurs semaines :

La plupart des microbes pathogènes sont détruits, il en est de même de beaucoup de poisons végétaux. En pratique on ne retrouvera plus que les poisons minéraux. (Arsenic, Plomb, etc.) Prélever les organes comme indiqué plus haut (en totalité sans antiseptique).

DETERMINATION DU GROUPE SANGUIN A PARTIR DU SANG DE CADAVRE:

En ce qui concerne la détermination du groupe sanguin à partir de taches de sang ou de sang prélevé sur le cadavre je me permets de vous informer que cette recherche n'est possible que sur du sang desséché (caillot ou tache) qui n'a pas subi la décomposition cadavérique.

Il y aurait lieu (de demander aux O.P.J.) de faire prélever sur le cadavre dans tous les cas de décès suspect et le plus rapidement possible après la mort, quelques grosses gouttes de sang.

On fera absorber ce sang sur un morceau de papier (filtre ou buvard) ou du tissu propre, de préférence de couleur blanche. Cinq à six taches de 1 à 2 cm. de diamètre sont suffisantes pour permettre la plupart des recherches courantes. Ces taches seront bien séchées à l'ombre, puis enfermées séparément dans des enveloppes. Elles devront être conservées à l'abri de l'humidité.

Dans les cas où il y a effusion de sang il est plus simple de conserver les taches de sang qui souillent les vêtements du cadavre, lorsqu'on est sûr qu'il s'agit bien du sang de la victime.

On peut encore prélever des caillots agglomérés aux blessures ou adhérents à la peau du cadavre, mais il faut éviter de prendre en même temps des liquides organiques (selles, etc.) ou des fragments d'organes lesquels subiront la décomposition cadavérique, ce qui corromprait le sang.

Pour terminer je voudrais encore insister sur la nécessité de fournir à l'expert tous les détails susceptibles d'orienter les analyses toxicologiques afin d'éviter des longues recherches inutiles.

Le Médecin-Directeur du Laboratoire,
sè/Dr. A.FAIN.,

-Niy.L.-

REPUBLIQUE DU RWANDA
PREFECTURE DE RUHENGERI.-

Ruhengeri, le 13.12.1961

N°3506 /COM.5/04.-

Ruhengeri



4896

A Monsieur le Comptable Communal NTAGOZERA
de et à

K A B U Y E.-

Monsieur le Comptable,

Suite à votre lettre n°88 du 17.11.1961 demandant l'accord de l'Administrateur, afin que votre commune vous prête de l'argent pour vous procurer un vélo, je suis d'accord, mais à condition que vous remboursiez une somme de 500 frs au moins par mois.-

Pour l'Administrateur de Territoire

KAGIYINGANI.E.-

Republique du Rwanda

Ruhengeri le 13-12-61.

Préfecture de Ruhengeri

Monsieur le comptable communal Ntagozera-

suivant votre lettre du ^{no 58} 17-11-61 demandant

l'accord de l'administrateur, afin que votre
Commune vous prête de l'argent pour vous procurer
un vélo, je suis d'accord, mais à condition
que vous remboursiez une somme de 500f. au moins
par mois.

Pour l'administrateur de territoire

Kagiyigwezi Louis

Préfecture de Ruhengeri

Republique Rwandaise

Préfecture de Ruhenge
Commune Kabuye n° 88

Kabuye

ATAP

Monsieur l'Administrateur
Assistant Sperlinckx,

Comme vous m'avez promis que par la décision
du procureur, la commune pourrait me prêter
de l'argent pour m'acheter un vélo; le procureur
demande votre lettre d'accord. Ayez alors la
bonté de nous l'envoyer.

Le conseil communal aussi demande
s'il peut avoir de l'argent portant de la provision
"dépense politique, pour le jour de l'audience
avec le président et ses ministres à Ruhenge
si je demande la réponse parce qu'il se clame
leur argent?

Le comptable Magozera
Innocent.

Aussi le 2^e exemplaire du L.D.C mois d'octobre.

Muy/A
TERRITOIRE DU RUANDA URUNDI
REPUBLIQUE DU RUANDA
PREFECTURE DE RUHENGARI

Ruhengeri, le 16 mars 1961.-

Ruhengeri



n° BR/1804/Just 3/D3

M. Dewaersegge

Objet
Avis de recherche

A Messieurs les Bourgmestres (tous)
A ORJ (tou)

Veillez rechercher activement dans votre ressort et m'avisér la suite endéant quinze jours les individu dont l'identité ci-après:

GASENGAYIRE

fille de Kayombya et de Mukagumira originaire de Rubayo chefferie de Gishonya Préfecture de Kibungu ayant résidé antérieurement mais résidence / inconnue actuellement âge inconnu célibataire sans profession cette dernière est accusée d'infanticide, En cas de découverte la transférer au Parquet d'Astrida sous bonne escorte. COMPOLICE ASTRIDA.-

KAMUNGU

fils de Ntamushobora et de Nyiramasaka originaire de Rubona chefferie de Bugoyi Territoire de Kisenyi et y résidant. Complice du vol de 145.000 Francs commis le 22/2/61 à la Bralima Kisenyi En cas de découverte diriger sur Commissaria de Police Kisenyi.-

KHALFAN BIN MUHAMED: fils de Muhamed bin Adi El Batashi et Marida né en Muhin, le 15/12/37 célibataire Aman ayant résidé à Gitarama et à Muhinga . Prière me faire connaître sa résidence actuelle.-

NKWAYA Thomas

fils de Rwagitari et de Budari originaire de Buvumo Commune de Kibungu chefferie de Bashumba Nyakare Territoire de Astrida Mututsi des abazigaba marié à Ugirashebuja un enfant tailleur prévenu coups et blâssures. En cas de découverte diriger sur parquet sous bonne escorte. Astrida. LA POLICE JUDICIAIRE.-

RWANYONGA

fils de Rwayihigi et de Gashikazi originaire de Rwimbogo commune de Mbara Territoire d'Astrida Célibataire mututsi des ? 21 ans comme prévenu vol qualifié en cas de découverte diriger sur mon office . TRIBUNAL DE POLICE ASTRIDA/

VOITURE VOLEE

de marque Versailles 1955 plaque n° 8574 RU deux tons toit gris des ous bleu volé à Usumbura ce jour 25.4.61 à dix heures signé Police Judiciaire à Usumbura

AGUHA SHABAN

fils de Asuman et de Ansirani originaire de la colline de Nyamir mbo chefferie de Swanacyambwe Territoire de ~~masisa~~ Kigali y résidant aide chauffeur célibataire n° 1054/61 Kigali arrêté le 9 mai 1961 prévenu de viol évadé de camp militaire de Kigali le 13 mai 61 en cas de découverte diriger sur Prison de Kigali

BILIGI Réphael

fils de Mabiligi et de Nabeza originaire de la colline de Musenga commune de Kuvavumu province de Muyigi y résidant célibataire sans profession tutsi des abahema prévenu de vol de 27.000frs avec infraction à la mission de Muyaga OPJ GANKUZO

K. UBANDANA

Athanase fils de Kabundo et de Nyirashengero originaire de la colline de Manyoni commune de Mufambi Buriza territoire de Kigali

muhutu des abarihira, célibataire auteur de vol de vélo voir voir avis de recherche n° 740/ Just. DU 27 avril 1961 cesser rechercher NKENZABARA retrouvé OPJ Kigali.-

NZABANDORA

Augustin fils de Ngirabega et de Sinamenye originaire de la colline Gatoki chefferie de Kanega Territoire de Kisenyi résidant à CEU Goma Congo célibataire, boulanger arrêté le 28/3/61 prévenu de complicité de vol et récel en cas de découverte le diriger sur prison d'Astrida

KARANA

fils de Semushi et de Kabagema originaire de la colline de Mururu chefferie de Biru Territoire de Shanugu célibataire arrêté le résidant à Mururi Kamembe Impara Chanugu arrêté le 6/3/61 prévenu de vol qualifié en cas de découverte le diriger sur Prison Astrida.-

MUNYAKALI

Zakariya fils de Bititaweho et de Mabarirwa originaire de la colline Muhengeri Bugoyi Kisenyi y résidant chauffeur marié à Kajoro un enfant arrêté le 9 mars 61 prévenu de vol qualifié en cas de découverte le diriger sur prison Astrida.-

MURINDANGABO

fils de Sembuba et de Mukankaka originaire de la colline de Rubona Busanza Astrida résidant à G ko célibataire sans profession prévenu de vol arrêté le 10 mars 1961 en cas de découverte le diriger sur prison Astrida.-

KANYARUGANO

fils de Muvamwabo et de Nyiragahinda originaire de la colline né Cyanzarwe Bugoyi Kisenyi y résidant cultivateur marié à Kabagwire cinq enfants arrêté le 10 janvier 61 prévenu de vol qualifié en cas de découverte le diriger sur prison Astrida .-

Bordereau d'échange des billets

BILLETS PRESENTES.	
..... × 1000 =	
..... × 500 =	
..... × 100 =	
..... × 50 =	
..... × 20 =	
..... × 10 =	
..... × 5 =	
TOTAL PRESENTE	

NOM

Izina bwite

Izina hamwe

PRENOM

Izina lya batisimu

Izina ry'ubukristu

NOM du PERE

Izina lya se

Izina rya so

LIVRET D'IDENTITE

Igitabo cy'umusoro

Ikitabo c'ikori

ou

N°

commune

umudugudu

komine

CARTE D'IMMATRICULATION :

délivrée à

n°

vol

f°

Je certifie que les billets dont je demande l'échange m'appartiennent en propre

Nemeje ko amafanga nshaka guhinduza ali ayanjye bwite

Nemeje yuko amafranka nshaka kuvunjisha ari ayanje bwite

RETENU EN DEPOT

Contre REÇU N°

Signature ou pouce

Sinyature cyanga igikumwe

Sinyature canke ikikumu

A ECHANGER en Fr. R.U.

Signé pour réception des billets de la B.C.C.B.R.U.

Signature du préposé

Date

BILLETS REMIS (fr. R.U.).

..... × 1000 =
..... × 500 =
..... × 100 =
..... × 50 =
..... × 20 =
..... × 10 =
..... × 5 =

TOTAL REMIS : Fr. R.U.

Signature du préposé au paiement des billets de la Banque d'Emission du

Ruanda et du Burundi

Date

VOL D'un carnet
d'Impôts

à 410FrS marque Mariba I numéroté de I à 50 sur touches
rouge, 14 quittances dérivées restant représente pour
14760FrS. Prefecture de Astrida.

BUYOYA

fils de Tonde et de Nkiryabandi, originaire de la colline
de Kisengà, commune de Kisenyi, Province de Muhinga, évadé
de la prison de Muhinga le 12 avril 1961, condamné du
chef de non paiement de IC. 1960, en cas de découverte le
diriger sur prison de Muhinga.

NSAMIYE Bernard

fils de ? livret d'identité n°116469 dérivé à Usumbura
le 14/8/59.

MURINDABIGWI. Modeste

N°3650 vol 19 fol 5 dérivé à Kadutu le 23/Juin/1960 pos-
sible l'individu se nommé autrement, mais faire usage de
ses pièces d'identité, rechercher sommes de 30.000FrS
en billets de 1000FrS et 500, volée au préjudice de HATTO
N COEKSON à Usumbura. Police judiciaire d'Usumbura.

NZUNGIZE

fils de Simugonwa et de Nyirakarama, né en 1942 Facteur
de Poste de Kigali, originaire de la colline de Ngobagoba
Territoire de Kibuye, soupçonne d'un détournement d'argent
à la poste de Kigali, en cas d'arrestation prévenir Parquet
et d'Astrida et amener à notre disposition. Complice Kigali

RUJIGO. Jean

fils de Nkabura et de Rundampamira, originaire de la
commune de Nyabikenke, résidant à Rugobagoba, commune de
Kinyambi, en cas de découverte le diriger sur mon office
sous bonne escorte. L Substitut du Procureur du Roi.

NYIRAMPAKANIYE

fille de Rugirande et de Iyamuremye, originaire de Uwanyu-
ngura, s/chef Rwabidege, chefferie de Bukunzi, Territoire
de Shangugu, muhutukazi des Abasindi, mariée à Ndihamo
2 enfants, en cas de découverte le diriger sur mon office
Parquet Astrida.

MUNYANGANGO Alias NYABIHONGE fils de Ndengera et de Nyirantama, originaire
de la colline de Remera Commune de Remera, chef Kabagari
Territoire de Nyanza, y résidant, muhutu de Abagesera
célibataire, boy SECYUGU, évadé de la prison de Nyanza
le 3/2/61, en cas de découverte le diriger sur Prison
de Nyanza.-

MUGIRANEZA

non autrement identifié de race mutwa boy service de
VANFFLEIN, cesser rechercher car il est retrouvé.-

KARINDA Michel

fils de Gashagaza et de Mukantunwa, originaire de la
colline de Cyabute commune de Bunyambiriri Nyanza ~~résidant~~
résidant à Gahengeri Kabagari Nyanza, cultivateur marié
à Mukabutera, 2 enfants, arrêté le 11/12/61 et condamné par
le Conseil de Guerre du Rwanda à Astrida le 15/1/60 à
un an de SPP et le 6/4/60 à Un an ~~de~~ pour pillage et la
dévastation, en cas découverte le diriger sur prison de
Kigali.

VOL D'UN CAMION

Prière intercepter camion à 5 tonnes de marque CHEVROLET
bleu année 1958 plaque 7454 volé à Goma et serait ~~piloté~~
piloté par KAZUMBA Isaac originaire de Luebo Congo ou
KAREGEYA volé à la firme TRANSRUKO de Kisenyi. Pol. Kisenyi

MUTEMBE Alphons

fils de Ntungiyimana et de Byanze, originaire de Rugerero
chefferie de Bugoyi, Territoire de Kisenyi, y résidant
âgé de 23 ans muhutu des Abakono, mécanicien, marié et père
d'un enfant. qui dans la journée du 22/1/61 gravement bl-
blessé le nez BASOMINGERA, en cas de découverte transféré
intéressé complice de Kisenyi.

Bordereau d'échange des billets

BILLETS PRESENTES.	
..... × 1000 =
..... × 500 =
..... × 100 =
..... × 50 =
..... × 20 =
..... × 10 =
..... × 5 =
<hr/>	
TOTAL PRESENTE

NOM

Izina bwite

Izina hamwe

PRENOM

Izina lya batisimu

Izina ry'ubukristu

NOM du PERE

Izina lya se

Izina rya so

LIVRET D'IDENTITE

Igitabo cy'umusoro

Ikitabo c'ikori

ou

N°

commune

umudugudu

komine

CARTE D'IMMATRICULATION :

délivrée à n° vol f°

Je certifie que les billets dont je demande l'échange m'appartiennent en propre
Nemeje ko amafranga nshaka guhinduza ari ayanjye bwite
Nemeje yuko amafranka nshaka kuvunjisha ari ayanjye bwite

RETENU EN DEPOT

Contre REÇU N°

Signature ou pouce

Sinyature cyanga igikumwe

Sinyature canke ikikumu

A ECHANGER en Fr. R.U.

Signé pour réception des billets de la B.C.C.B.R.U.

Signature du préposé

Date

BILLETS REMIS (fr. R.U.).

..... × 1000 =
..... × 500 =
..... × 100 =
..... × 50 =
..... × 20 =
..... × 10 =
..... × 5 =

TOTAL REMIS : Fr. R.U.

Signature du préposé au paiement des billets de la Banque d'Emission du
Ruanda et du Burundi

Date

GAKWANDI Albert fils de Katabandama et de Ribakwe originaire de chefferie Karamara Territoire de Gitarama, résidant à Nkubi chefferie de Mvejuru, Territoire d'Astrida, tutsi des abanyiginya, sans enfant en cas de découverte le diriger sur mon office sous bonne escorte Le Substitut du Procureur du Roi.-

MUSITA Canisius, fils de? résidant à Musha Buhanga Ndara Astrida, non autrement identifié, le présumé en fuite condamné par le Conseil de Guerre du Ruanda en date du 24/2/60 à 3 ans de SPP pour avoir participé à un attentat ayant pour objet de porter dévastation massacre et pillage, en cas de découverte le diriger sur mon office sous bonne escorte. Le Parquet Astrida.-

NZIGIYIMFURA fils de Gapfizi et de Nyirabashyirahamwe originaire de Remera commune de Remera chefferie de Mvejuru Territoire d'Astrida résidant à la commune de Remera Mvejuru Astrida, âgé de 25 ans marié à Ntirwonsa, trois enfants cultivateur, de race hutu des abanyiginya prévenu d'assassinat et massacre, en cas de découverte le diriger sur parquet Astrida

GASONGA Pierre fils de Rujuga et de Ibabaza originaire de Buganda commune de Bushagasha Territoire de Shungu, cultivateur marié à Nyirantama, 3 enfants muhutu des abatigita

NYANDWI fils de Shirimpumu et de? résidant à Ruganda marié mécanicien sans emploi, tous les deux prévenus de vol à l'aide de menace et violence-coups simples de vol qualifié, en cas de découverte le diriger sur mon office sous bonne escorte. Le Substitut du Procureur du Roi. KINT.-

SEGATABAZI fils de Mazidu et de Ntagatorano originaire de Giseke Impara Shungu Hutu des abacyaba célibataire cultivateur âgé de 21 ans en cas de découverte le diriger sur mon office sous bonne escorte. Le Premier Substitut du Procureur du Roi. MAUER

NDAYIRAGIJE fils de? originaire de Murumavya voleur de 7.000 francs au préjudice de son patron, avait habité au CEC Usumbura Belge 3è avenue n° 50 à Usumburá, n'est pas résidant à Usumbura, en cas de découverte le diriger sur le Commissariat de Police à Usumbura.-

NGURUMBE François, fils de Birasamasha et de Mukamutara originaire de Bunyang C.I. Rukoma Territoire de Gitarama, né en 1929 de race Tutsi résidant à dernière lieu à Rutongo Territoire de Kigali.- Profession commis actuellement en fuite et recherché pour un vol 57 kgs de dynamite. Un mandat d'amener existe au Parquet d'Astrida. LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI? VANDEPLAS.A

KARINDO ET NYONGWE, en résidence colline de Nyanza, Territoire d'Astrida tous deux auteurs de vol avec esclade et infraction disparus depuis 4 /3/61 en cas de découverte les mettre disposition OPJ HOEL à Astrida.-

MUGANGA fils de Rurenge et de? originaire de Kubunguet y résidant hutu des abazigaba cultivateur marié à Cyati I enfant swahili prévenu de viol à l'aide de violence avec l'aide de plusieurs personnes CP.L.II art. 170-171-bis 5° et 6°, en cas de découverte les diriger sur mon office sous bonne escorte.- Le Substitut du Procureur du Roi.-

SARUKONDO S. KIMONYO MUNYANDINDA non autrement identifiés les précités sont actuellement en fuite et condamné par le conseil de Guerre du Ruanda à ASTRIDA, en date du 18 janv. 60 pour avoir participé le 10/II/59 à un attentat ayant pour objet de destruction les massacres et les pillages, en cas de découverte le diriger sur mon office sous bonne escorte. Parquet Astrida.-

Bordereau d'échange des billets

BILLETS PRESENTES.	
..... × 1000 =
..... × 500 =
..... × 100 =
..... × 50 =
..... × 20 =
..... × 10 =
..... × 5 =
TOTAL PRESENTE	

NOM

Izina bwite

Izina hamwe

PRENOM

Izina lya batisimu

Izina ry'ubukristu

NOM du PERE

Izina lya se

Izina rya so

LIVRET D'IDENTITE

Igitabo cy'umusoro

Ikitabo c'ikori

ou

N°

commune

umudugudu

komine

CARTE D'IMMATRICULATION :

délivrée à n° vol f°

Je certifie que les billets dont je demande l'échange m'appartiennent en propre
Nemeje ko amafanga nshaka guhinduza ari ayanjye bwite
Nemeje yuko amafanga nshaka kuvunjishà ari ayanje bwite

RETENU EN DEPOT

Contre REÇU N°

Signature ou ponce

Sinyature cyanga igikumwe

Sinyature canke ikikumu

A ECHANGER en Fr. R.U.

Signé pour réception des billets de la B.C.C.B.R.U.

Signature du préposé

Date

BILLETS REMIS (fr. R.U.).

..... × 1000 =
..... × 500 =
..... × 100 =
..... × 50 =
..... × 20 =
..... × 10 =
..... × 5 =

TOTAL REMIS : Fr. R.U.

Signature du préposé au paiement des billets de la Banque d'Emission du
Ruanda et du Burundi

Date

KATABARWA fils de Mushuhuke et de Ndekezi originaire de la colline de Rutamba Mulera Ruhengeri, résidant à Nyanza, Greffier du Tribunal du territoire de Nyanza, inculpé de détournement de somme de 20.20.725 francs. En cas de découverte le diriger sur le Commissariat de Police de Nyanza . TERRITOIRE DE NYANZA.-

SEBUDANDI fils de Kamzi non autrement identifié
SERUKANYINTWARI fils de Hingabugabo
SENYENZI FILS DE Rwamanga
BOFORUMBA fils de Biterankungabo
RWABUZISONI fils de Mushatsi
NTUYEMUKAGA fils de Mitokwa
MUNYAKAZI fils de Bititaweho tous en cas de découverte les diriger/ sur prison de Astrida.-

FUNDI Fidèle fils de R_wa bahama et de Kangabe originaire de la colline de Nyanza uremure, commune Shari chefferie de Mayaga Nyanza y résidant tutsi âgé abanyiginya 21 ans célibataire célibataire sans profession inculpé de faux bruits et exaltation pouvoir établis Commissariat de Police Nyanza Nyanza.-

NTAKAZARIMARA fils de Nyakamandya et de Nyirabutarure originaire de la colline de U_winteko Shangugu inculpé de vol de 2 vaches serait actuellement à Rwebero Territoire d'Uvira Congo En cas de découverte le Diriger sur Prison Astrida

SERUKENYINKWARE fils de Hingabugabo et de U_wimana originaire de la colline Bgzi commune de Gatovu Kingogo Kisenyi résidant à Nyanza é vadé de la prison de Nyanza le 31 mars 1961 à l'occasion d'une corvée, en cas de découverte le diriger sur prison de Nyanza.-

MASAGARA sans autre indication présumé auteur d'un vol de vélo au préjudice de Tabaro Augustin les faits se sont passés à Astrida, le 27/2/60 vélo homme marque ROYAL KIRINDI cadre n° 088575 couleur noire et blanche 2 freins à triangle selle en cuire et une pompe/ Sous complice Hoel à USUMBURA.-

RUTIBA fils de Rusekampunzi actuellement au Uganda et non autrement identifié cette personne est poursuivie d'un vol de 4.000 fr et aurait pris une fuite en compagnie de la nommée Nyizandari alias Kanyanga en cas de découverte le diriger sur Complice Kigali.-

RWARINDAA fils de Sambura et de? Résidant à Jyari commune de Kanyinya Buriza Kigali.
MUTABAZI David fils de Kajwiga et de Kamashara originaire de Nyarugenger Bwanacyambwe Kigali évadé de la prison de Astrida en cas de le diriger sur prison de Astrida.-

GATERIGERI Omar fils de Eikirini et de Machafu originaire de la colline de Knaembe Biru Shangugu y résidant prévenu ré bellion et trafic d'or s'est évadé de la prison de Shangugu le 15 févr. 61 En cas de découverte le diriger sur la prison de Shangugu

Bordereau d'échange des billets

BILLETS PRESENTES.	
..... × 1000 =	
..... × 500 =	
..... × 100 =	
..... × 50 =	
..... × 20 =	
..... × 10 =	
..... × 5 =	
TOTAL PRESENTE	

NOM

Izina bwite

Izina hamwe

PRENOM

Izina lya batisimu

Izina ry'ubukristu

NOM du PERE

Izina lya se

Izina rya so

LIVRET D'IDENTITE

Igitabo cy'umusoro

Ikitabo c'ikori

ou

N°

commune

umudugudu

komine

CARTE D'IMMATRICULATION :

délivrée à

n°

vol

f°

Je certifie que les billets dont je demande l'échange m'appartiennent en propre
Nemeje ko amafanga nshaka guhinduza ari ayanjye bwite
Nemeje yuko amafanga nshaka kuvunjisha ari ayanjye bwite

RETENU EN DEPOT

Contre REÇU N°

Signature ou puce

Sinyature cyanga igikumwe

Sinyature canke ikikumu

A ECHANGER en Fr. R.U.

Signé pour réception des billets de la B.C.C.B.R.U.

Signature du préposé

Date

BILLETS REMIS (fr. R.U.).

..... × 1000 =
..... × 500 =
..... × 100 =
..... × 50 =
..... × 20 =
..... × 10 =
..... × 5 =

TOTAL REMIS : Fr. R.U.

Signature du préposé au paiement des billets de la Banque d'Emission du
Ruanda et du Burundi

Date

NKWAYA Thomas

fils de Rwagitare et de Budadari originaire de la colline de Buvumo commune de Kibingo Bashumba Nyakare Astrida y résidant mututsi des Abazigaba tailleur prévenu de tentative de meurtre en cas de découverte le diriger sur mon office sous bonne escorte Suprroi CH.MAUER.-

KARWANA

fils de Nziguye et de Urayeneza ex-employé à la Regiëeso né à BurambaNdiza Gitaramarésidant à Nyarugenge Bwanacyambwe Kigali prévenu de vol simple en cas de découverte le diriger sur mon office sous bonne escorte Subprroi R.KINT.-

MUHOZI

fils de Rwabigwà et de Nyiramañdwa originaire de la colline de Shyogo Chefferie de Buganza sud Territoire de Kibungu muhutu des Abagesera marié et père de 4 enfants âgé de 32 ans ~~XXXXXX~~ environ sans profession déjà condamné il xy a quelque mois à 15 jours de la Prison pour coupes et blesures en cas de découverte le diriger sur mon office sous bonne escorte Le Substiti du Procureur du Roi R.KINT.-

HABIYAMBERE Isaïs

fils de Cyarugamba et de Nyirampirwa originaire de la colline de Kabuga commune de BuhoroTerritoire de Astrida sans résidence connue âgé de 21 ans célibataire s'évadé de la Prison de Gitarama lors d'une corvée effectuée dans la qualité de Européen de Gitarama.Le Gardien de Prison de Gitarama.-

VOL DE VELO

de marque TRIUMPH n° cadre HA 17511 couleur blanche plaque n° 108827 volé au Préjudice de MUSEKURA YUBU résidant à Kisenyi en cas de découverte prévenir Police Kisenyi.Police Kisenyi.-

STIEFICEL ou DEVISSER

propriétaire du camion Chevroret signé de Bukavu porte n° 07114 en date du 11/7/60 plaque n°N5665 serait réfugié du Congo et résidant à Kisenyi doit être entendu d'urgence Compolice Rwanda accident grave son véhicule à causé. Compolice Nyanza.

TUGIRIMANA Bonaventure Donat

comme adresse B.P.188 Astrida intéressé détenteur livret d'identité n°231 du 24/3/563 délivré à Gikongoro Astrida le 8 mars 1960 en cas de découverte le diriger sur Parquet Usa Police Judiciaire Usumbura.r.-

MOTO VOLEE

volé la nuit du 18 au 19 avril 1961 au Préjudice du Sieur BAUDART de marque FN couleur bleue claire avec siège déchiré en cas de découverte diriger ou prévenir, Police Kisenyi.-

Bordereau d'échange des billets

BILLETS PRESENTES.	
..... × 1000 =
..... × 500 =
..... × 100 =
..... × 50 =
..... × 20 =
..... × 10 =
..... × 5 =
TOTAL PRESENTE	

NOM

Izina bwite

Izina hamwe

PRENOM

Izina lya batisimu

Izina ry'ubukristu

NOM du PERE

Izina lya se

Izina rya so

LIVRET D'IDENTITE

Igitabo cy'umusoro

Ikitabo c'ikori

ou

N°

commune

umudugudu

komine

CARTE D'IMMATRICULATION :

délivrée à n° vol p°

Je certifie que les billets dont je demande l'échange m'appartiennent en propre

Nemeje ko amafanga nshaka guhinduza ari ayanjye bwite

Nemeje yuko amafranka nshaka kuvunjisha ari ayanje bwite

RETENU EN DEPOT

Contre REÇU N°

Signature ou pouce

Sinyature cyanga igikumwe

Sinyature canke ikikumu

A ECHANGER en Fr. R.U.

Signé pour réception des billets de la B.C.C.B.R.U.

Signature du préposé

Date

BILLETS REMIS (fr. R.U.).

..... × 1000 =
..... × 500 =
..... × 100 =
..... × 50 =
..... × 20 =
..... × 10 =
..... × 5 =

TOTAL REMIS : Fr. R.U.

Signature du préposé au paiement des billets de la Banque d'Emission du

Ruanda et du Burundi

Date

Le 13/12/44

Ruhengeri



4898

A Monsieur l'Administrateur du
Territoire de Ruhengeri.

Monsieur l'Administrateur,

Suite à votre lettre n° 988/B. du 12/12/44

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que pour ma part, j'estime qu'il est inutile que Monsieur Morelain explique en ma présence la conversation qu'il a eue avec moi. Je considère l'incident comme terminé.

- 2) Je connais parfaitement les articles du Code que vous avez l'obligation de me citer et je suis parfaitement d'accord avec vous que cette procédure n'est appliquée que lorsqu'il est indispensable que le plaignant soit entendu.
- 3) Si j'ai gardé une liste de détail c'était une pièce à conviction en attendant que l'Administration statue sur le cas: je ne puis cependant remettre à la famille du prévenu la seule preuve que j'ai du délit. D'ici là, je me ferai un devoir de vous envoyer de suite au bureau, toutes les listes de détail qui circuleront sur mes champs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Administrateur,
l'expression de mes sentiments très distingués.

Philippe Roka

colon

Ruhengeri

Keruzi

Be 13/12/44



Monsieur Morelain,

Suite à v/ lettre concernant la traie des
Arades, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai
retourné la fiche de renseignements directement à
Londres, Eaton Square, comme il était indiqué sur la
fiche -

Je vous prie, Monsieur Morelain, l'expression
de mes sentiments très distingués.

Révisé à
Londres
le 20.12.44
Philippe Morelain

Philippe Rofe
Colon.

Ruhengeri - Kinigi

PRÉFECTURE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI

Ruhengeri le 13 décembre 1951

N° 989 /Z.

OBJET:
Croix des évadés.

Monsieur Rops,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire parvenir la fiche de renseignements pour attribution de la Croix des Evadés, cette fiche nous est réclamée par les Autorités Supérieures.

Veillez agréer, Monsieur Rops, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Chef de Poste, Morchaij A.A.

Monsieur Rops,
Capitaine de réserve à Kinigi.

Usumbura, le 25 août 1944.-

N° 4455 /SEC.

OBJET:

Croix des Evadés.-

817/2
26/9/44

Monsieur l'Administrateur Territorial, (tous)

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, par Arrê
Loi en date du 25 février 1944, il est institué une décora
tion dénommée "Croix des Evadés".

Cette décoration peut être accordée aux personnes
qui se sont évadées du Pays occupé ou d'Allemagne, et sous
certaines conditions.

Je vous prie de vouloir bien en informer vos resso
tissants et me faire parvenir la liste des noms des intéres
sés.

Un questionnaire leur sera ensuite envoyé par mes
soins.

Le Vice-Gouverneur Général, E. JUNGERS,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,



A Monsieur l'Administrateur Territorial
de & à

RUHENGERRI .-

écrit

au bout du Sei

le. Pops

Sei de Benise

lettre n° 817/2

du 8/9/44